

5052M729/1

673

(1938 - 40)

Taxe à la production.

Textes

Décret	3. 5.38	(J.O. 4. 5.38)
D.L.	24. 5.38	(J.O. 25. 5.38)
D.L.	14. 6.38	(J.O. 29. 5.38)
D.L.	21. 4.39	(J.O. 22. 4.39)
Décret	24. 8.39	(J.O. 4.11.39)
D.L.	4.11.39	(J.O. 4.11.39)
Instruction	6.11.39	(J.O. 21.11.39)

Application à la S.N.C.F.

Etude sur les modalités d'ap- plication	7. 3.38
Envoi au Ministre	7. 3.38
Note Gale M. & T.	5.10.38
" " n°1 - A ¹	10; 4.40

V. D.672 - Suppression de l'impôt
sur les transports et remplacé par la
taxe à la production.

Taxe à la Production

Application à la S.N.C.F.

Etude sur les modalités d'application	7. 3.38
Envoi au Ministre	7. 3.38
Note Générale M & T	5.10.38
Note Générale M & T n° 1-A1	10. 4.40

Région d _____ Décompte de la valeur taxable du mois de 19 _____

DÉSIGNATION des Ateliers	MAIN-D'ŒUVRE DE CONFECTION			Main-d'œuvre de construction de matériel roulant ou de confections pour les tiers	TOTAL de la main-d'œuvre de fabrication (col. 4 + col. 5)	MAJORATION pour frais généraux (100 % × col. 6)	VALEUR taxable (col. 6 + col. 7)	A DÉDUIRE — Valeur des matières cédées en suspension de taxe	VALEUR taxable nette (col. 8 — col. 9)	OBSERVATIONS
	Montant brut des états de solde	Proportions admissibles de main-d'œuvre de confection	Valeur forfaitaire de la main-d'œuvre de confection (col. 2 × col. 3)							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

A _____, le _____

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
Tc

NOTE GÉNÉRALE
MATÉRIEL ET TRACTION — Comptabilité N° 1-A¹

Paris, le 10 avril 1940.

COL.
Nm.
66

Tirage annulant et remplaçant celui du 5 Octobre 1938

APPLICATION DE LA TAXE A LA PRODUCTION
AU SERVICE DU MATÉRIEL ET TRACTION

Article 1^{er}. — Généralités.

L'Administration des Contributions Indirectes a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1938, la S.N.C.F. serait soumise à la taxe à la production sur la valeur de ses fabrications.

Les Etablissements du Service du Matériel considérés par l'Administration comme susceptibles d'effectuer des fabrications taxables sont exclusivement **les Grands Ateliers**.

Les fabrications, faites par ces Grands Ateliers, qui doivent être considérées comme taxables sont uniquement les suivantes :

- 1° — la confection, en partant de matière brutes ou demi-ouvrées, de pièces pour le réapprovisionnement des Magasins;
- 2° — la construction de matériel roulant et les confections pour le compte de tiers.

La taxe à la production est due sur la valeur de ces confections ou de ces constructions, sous déduction de la valeur des matières incorporées, directement ou indirectement, pour lesquelles la taxe a déjà été payée dès leur entrée en magasin, puisqu'elles sont achetées en taxe acquittée.

La taxe est donc due sur la valeur de la main-d'œuvre **directe** incorporée dans ces confections ou ces constructions, majorée de la part des frais généraux autres que les matières de frais. Il a été admis avec l'Administration que cette majoration serait fixée forfaitairement à 100 %.

Par contre la revente en suspension de taxe à des tiers producteurs de matières acquises par la S.N.C.F. en taxe acquittée entraînera pour cette dernière le droit à restitution de la taxe à la production correspondante.

Article 2. — Calcul de la valeur mensuelle de la main-d'œuvre directe des confections pour les Magasins Généraux.

L'Administration a admis que, pour un Atelier déterminé, la **main-d'œuvre directe** des confections pour les Magasins Généraux serait considérée comme une proportion constante de la main-d'œuvre totale et que par suite sa valeur mensuelle serait obtenue par application au montant brut de l'état de solde d'un coefficient fixe accepté par elle et révisable chaque année, avec préavis de 3 mois de l'une ou l'autre des parties.

En cas de révision, ce coefficient sera, pour chaque Grand Atelier, le quotient de la valeur de la **main-d'œuvre directe** imputée aux commandes de confection pour le compte des Magasins Généraux pendant une année par le montant brut des états de solde de la même année.

La liste, par Grand Atelier, des nouveaux coefficients proposés sera soumise pour acceptation, avec justifications des calculs à l'Administration, par l'intermédiaire des Services Financiers qui notifieront ensuite les coefficients révisés.

Article 3. — Calcul de la valeur mensuelle de la main-d'œuvre directe des constructions de matériel roulant et des confections pour le compte de tiers.

Ce calcul est fait par relevé du montant des **heures directes** imputées aux commandes de constructions et de confections correspondantes.

Article 4. — Relevé de la valeur des matières cédées à des tiers en suspension de taxe.

Il sera tenu un relevé de la valeur des matières cédées à des tiers en suspension de taxe (valeur effective de cession déduction faite de tous frais généraux).

Article 5. — Détermination de la valeur taxable.

Il est procédé mensuellement à la détermination de la valeur taxable suivant décompte dont le modèle est donné en annexe I.

Chaque Région adresse directement aux Services Financiers, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, la feuille de décompte des valeurs taxables.

Article 6. — Comptabilité de la taxe à la production.

Les sommes payées chaque mois, au titre de la taxe à la production, seront imputées au débit d'un § spécial ouvert à l'article 24 du chapitre III.

A cet effet les sommes payées chaque mois par les Services Financiers seront respectivement portées au débit de chaque Service du Matériel et de la Traction régional qui en fera l'imputation comptable.

D'autre part, le § spécial de l'article 24 ci-dessus recevra, en crédit, le montant d'une majoration de 20 % (1) sur la valeur de la main-d'œuvre directe imputée sur toutes les commandes de fabrication mentionnées aux 1^o et 2^o du § 1^{er} de la présente Note Générale.

L'application de cette majoration sur les prix de revient et sa centralisation comptable seront effectuées par les Services intéressés de chacune des Régions.

Enfin à l'occasion de cession à un tiers en suspension de taxe, le montant de la taxe à la production qui aura été déduit du prix de vente sera porté au débit du compte spécial précité (2).

Les imputations de débit étant déterminées au moyen de sommes évaluées forfaitairement et les imputations de crédit calculées sur les dépenses réelles, il s'ensuit que le compte spécial de la taxe à la production accusera toujours un solde.

Ce solde sera réparti en fin d'exercice en même temps et de la même façon que les soldes de frais généraux figurant en fin d'exercice à l'article 24.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) C'est-à-dire : $\frac{2 \times 9}{100 - 9}$

(2) Il est en effet à remarquer qu'en cas de vente à un tiers en suspension de taxe, le prix de cession devra tenir compte de la déduction de la taxe. En principe, le prix de cession sera égal au prix d'approvisionnement réduit de 9 % puis majoré des frais généraux d'usage.

Région d

DÉCOMPTÉ DE LA VALEUR TAXABLE DU MOIS DE

19

Désignation des Ateliers	MAIN-D'OEUVRE DE CONFECTION			Main-d'œuvre de construction de matériel roulant	Total de la main-d'oeuvre de fabrication (col.4 + col.5)	Majoration pour frais généraux (100 % x col. 6)	Valeur taxable (col. 6 + col.7)	A déduire: Valeur des matières cédées en suspension de taxe	Valeur taxable nette (col.8 - col.9)	OBSERVATIONS
	Montant brut des états de solde	Proportions admisses de main-d'œuvre de confection	Valeur forfaitaire de la main-d'œuvre de confection (col.2 x col.3)							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Tc

NOTE GÉNÉRALE

Paris, le 5 Octobre 1938.

APPLICATION DE LA TAXE A LA PRODUCTION
AU SERVICE DU MATÉRIEL ET TRACTION.

ARTICLE PREMIER. - GÉNÉRALITÉS.

L'Administration des Contributions Indirectes a décidé, qu'à partir du 1^{er} janvier 1938, la S.N.C.F. serait soumise à la taxe à la production sur la valeur de ses fabrications.

Les Etablissements du Service du Matériel considérés par l'Administration comme susceptibles d'effectuer des fabrications taxables sont exclusivement les Grands Ateliers.

Les fabrications, faites par ces Grands Ateliers, qui doivent être considérées comme taxables sont uniquement les suivantes :

- 1° - la confection, en partant de matières brutes ou demi-ouvrées, de pièces pour le réapprovisionnement des Magasins;
- 2° - de façon tout à fait exceptionnelle, la construction de matériel roulant prototype.

La taxe à la production est due sur la valeur de ces confections ou de ces constructions, sous déduction de la valeur des matières incorporées, directement ou indirectement pour lesquelles la taxe a déjà été payée dès leur entrée en magasin, puisqu'elles sont achetées en taxe acquittée.

La taxe est donc due sur la valeur de la main-d'oeuvre directe incorporée dans ces confections ou ces constructions, majorée de la part des frais généraux autres que les matières de frais. Il a été admis avec l'Administration que cette majoration serait fixée forfaitairement à 100 %.

Par contre la revente en suspension de taxe à des tiers producteurs de matières acquises par la S.N.C.F. en taxe acquittée entraînera pour cette dernière le droit à restitution de la taxe à la production correspondante.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA VALEUR MENSUELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DIRECTE DES CONFECTIONS.

L'Administration a admis que, pour un Atelier déterminé, la main-d'oeuvre directe des confections serait considérée comme une proportion constante de la main-d'oeuvre totale et que par suite sa valeur mensuelle serait obtenue par application au montant brut de l'état de solde d'un coefficient fixe accepté par elle et révisable chaque année, avec préavis de 3 mois de l'une ou l'autre des parties.

Ce coefficient sera, pour chaque Grand Atelier, le quotient

de la valeur de la main-d'oeuvre directe imputée aux commandes de confection pour le compte des Magasins Généraux pendant une année par le montant brut des états de solde de la même année.

La liste, par Grand Atelier, des coefficients proposés sera soumise pour acceptation, avec justifications des calculs à l'Administration, par l'intermédiaire des Services Financiers qui notifieront ensuite les coefficients approuvés.

ARTICLE 3. - CALCUL DE LA VALEUR MENSUELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DIRECTE DES CONSTRUCTIONS DE MATÉRIEL ROULANT PROTOTYPE.

Ce calcul est fait par relevé du montant des heures directes imputées à la commande de construction.

ARTICLE 4. - RELEVÉ DE LA VALEUR DES MATIÈRES CÉDÉES À DES TIERS EN SUSPENSION DE TAXE.

Il sera tenu un relevé de la valeur des matières cédées à des tiers en suspension de taxe (valeur effective de cession déduction faite de tous frais généraux).

ARTICLE 5. - DÉTERMINATION DE LA VALEUR TAXABLE.

Il est procédé mensuellement à la détermination de la valeur taxable suivant modèle de décompte donné dans l'annexe I.

Chaque Région adresse directement aux Services Financiers, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, la feuille de décompte des valeurs taxables.

ARTICLE 6. - COMPTABILITÉ DE LA TAXE À LA PRODUCTION.

Les sommes payées chaque mois, au titre de la taxe à la production, seront imputées au débit d'un § spécial ouvert à l'article 20 du chapitre III.

A cet effet les sommes payées chaque mois par les Services Financiers seront respectivement portées au débit de chaque Service du Matériel et de la Traction régional qui en fera l'imputation comptable.

D'autre part, le § spécial de l'article 20 ci-dessus recevra en crédit le montant d'une majoration de 19 %⁽¹⁾ sur la valeur de la main-d'oeuvre directe imputée sur toutes les commandes de fabrication mentionnées aux 1° et 2° du § 1^{er} de la présente instruction.

L'application de cette majoration sur les prix de revient et sa centralisation comptable seront effectuées par les Services

intéressés de chacune des Régions.

Enfin à l'occasion de cession à un tiers en suspension de taxe, le montant de la taxe à la production qui aura été déduit du prix de vente sera porté au débit du compte spécial précité⁽¹⁾.

Les imputations de débit étant déterminées au moyen de sommes évaluées forfaitairement et les imputations de crédit calculées sur les dépenses réelles, il s'ensuit que le compte spécial de la taxe à la production accusera toujours un solde.

Ce solde sera réparti en fin d'exercice en même temps et de la même façon que les soldes de frais généraux figurant en fin d'exercice à l'article 20.

ARTICLE 7. - DATE DE MISE EN VIGUEUR.

- 1° - La liste par Grand Atelier des coefficients proposés à l'Administration avec justification des calculs (prévue au dernier alinéa du § II) est à adresser pour le 15 octobre 1938 aux Services Financiers - Les calculs seront effectués d'après les résultats des 12 derniers mois connus.
- 2° - Dès que l'Administration aura donné son accord sur les coefficients proposés, les Services Financiers le feront connaître aux Services M.T. des Régions. Ceux-ci devront dans un délai de 15 jours, adresser aux Services Financiers les états prévus au § IV, relatifs aux mensualités écoulées depuis le 1^{er} janvier 1938.
- 3° - Les majorations sur les prix de revient de fabrication seront appliquées à partir du 1^{er} du mois qui suivra la réception de la présente instruction.

Le Directeur Général,
P.O. Le Directeur
du Service Central du Matériel,
J. LEVY.

(1) - Il est en effet à remarquer qu'en cas de vente à un tiers en suspension de taxe, le prix de cession devra tenir compte de la déduction de la taxe. En principe, le prix de cession sera égal au prix d'approvisionnement réduit de 8.70 % puis majoré des frais généraux d'usage.

(1) - C'est-à-dire : $\frac{2 \times 8.70}{100 - 8.70}$

Région d

DÉCOMPTÉ DE LA VALEUR TAXABLE DU MOIS DE

19

Désignation des Ateliers	MAIN-D'OEUVRE DE CONFECTION			Main-d'œuvre de construction de matériel roulant	Total de la main-d'oeuvre de fabrication (col.4 + col.5)	Majoration pour frais généraux (100 % x col. 6)	Valeur taxable (col. 6 + col.7)	A déduire: Valeur des matières cédées en suspension de taxe	Valeur taxable nette (col.8 - col.9)	OBSERVATIONS
	Montant brut des états de solde	Proportions admisses de main-d'œuvre de confection	Valeur forfaitaire de la main-d'œuvre de confection (col.2 x col.3)							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

le

A

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE

Paris, le 5 Octobre 1938.

Tc

APPLICATION DE LA TAXE A LA PRODUCTION
AU SERVICE DU MATÉRIEL ET TRACTION.

ARTICLE PREMIER. - GÉNÉRALITÉS.

L'Administration des Contributions Indirectes a décidé, qu'à partir du 1^{er} janvier 1938, la S.N.C.F. serait soumise à la taxe à la production sur la valeur de ses fabrications.

Les Etablissements du Service du Matériel considérés par l'Administration comme susceptibles d'effectuer des fabrications taxables sont exclusivement les Grands Ateliers.

Les fabrications, faites par ces Grands Ateliers, qui doivent être considérées comme taxables sont uniquement les suivantes :

- 1° - la confection, en partant de matières brutes ou demi-ouvrées, de pièces pour le réapprovisionnement des Magasins;
- 2° - de façon tout à fait exceptionnelle, la construction de matériel roulant prototype.

La taxe à la production est due sur la valeur de ces confections ou de ces constructions, sous déduction de la valeur des matières incorporées, directement ou indirectement pour lesquelles la taxe a déjà été payée dès leur entrée en magasin, puisqu'elles sont achetées en taxe acquittée.

La taxe est donc due sur la valeur de la main-d'oeuvre directe incorporée dans ces confections ou ces constructions, majorée de la part des frais généraux autres que les matières de frais. Il a été admis avec l'Administration que cette majoration serait fixée forfaitairement à 100 %.

Par contre la revente en suspension de taxe à des tiers producteurs de matières acquises par la S.N.C.F. en taxe acquittée entraînera pour cette dernière le droit à restitution de la taxe à la production correspondante.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA VALEUR MENSUELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DIRECTE DES CONFECTIONS.

L'Administration a admis que, pour un Atelier déterminé, la main-d'oeuvre directe des confections serait considérée comme une proportion constante de la main-d'oeuvre totale et que par suite sa valeur mensuelle serait obtenue par application au montant brut de l'état de solde d'un coefficient fixe accepté par elle et révisable chaque année, avec préavis de 3 mois de l'une ou l'autre des parties.

Ce coefficient sera, pour chaque Grand Atelier, le quotient

de la valeur de la main-d'oeuvre directe imputée aux commandes de confection pour le compte des Magasins Généraux pendant une année par le montant brut des états de solde de la même année.

La liste, par Grand Atelier, des coefficients proposés sera soumise pour acceptation, avec justifications des calculs à l'Administration, par l'intermédiaire des Services Financiers qui notifieront ensuite les coefficients approuvés.

ARTICLE 3. - CALCUL DE LA VALEUR MENSUELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DIRECTE DES CONSTRUCTIONS DE MATÉRIEL ROULANT PROTOTYPE.

Ce calcul est fait par relevé du montant des heures directes imputées à la commande de construction.

ARTICLE 4. - RELEVÉ DE LA VALEUR DES MATIÈRES CÉDÉES À DES TIERS EN SUSPENSION DE TAXE.

Il sera tenu un relevé de la valeur des matières cédées à des tiers en suspension de taxe (valeur effective de cession déduction faite de tous frais généraux).

ARTICLE 5. - DÉTERMINATION DE LA VALEUR TAXABLE.

Il est procédé mensuellement à la détermination de la valeur taxable suivant modèle de décompte donné dans l'annexe I.

Chaque Région adresse directement aux Services Financiers, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, la feuille de décompte des valeurs taxables.

ARTICLE 6. - COMPTABILITÉ DE LA TAXE À LA PRODUCTION.

Les sommes payées chaque mois, au titre de la taxe à la production, seront imputées au débit d'un § spécial ouvert à l'article 20 du chapitre III.

A cet effet les sommes payées chaque mois par les Services Financiers seront respectivement portées au débit de chaque Service du Matériel et de la Traction régional qui en fera l'imputation comptable.

D'autre part, le § spécial de l'article 20 ci-dessus recevra en crédit le montant d'une majoration de 19 %⁽¹⁾ sur la valeur de la main-d'oeuvre directe imputée sur toutes les commandes de fabrication mentionnées aux 1° et 2° du § 1^{er} de la présente instruction.

L'application de cette majoration sur les prix de revient et sa centralisation comptable seront effectuées par les Services

intéressés de chacune des Régions.

Enfin à l'occasion de cession à un tiers en suspension de taxe, le montant de la taxe à la production qui aura été déduit du prix de vente sera porté au débit du compte spécial précité⁽¹⁾.

Les imputations de débit étant déterminées au moyen de sommes évaluées forfaitairement et les imputations de crédit calculées sur les dépenses réelles, il s'ensuit que le compte spécial de la taxe à la production accusera toujours un solde.

Ce solde sera réparti en fin d'exercice en même temps et de la même façon que les soldes de frais généraux figurant en fin d'exercice à l'article 20.

ARTICLE 7. - DATE DE MISE EN VIGUEUR.

- 1° - La liste par Grand Atelier des coefficients proposés à l'Administration avec justification des calculs (prévue au dernier alinéa du § II) est à adresser pour le 15 octobre 1938 aux Services Financiers - Les calculs seront effectués d'après les résultats des 12 derniers mois connus.
- 2° - Dès que l'Administration aura donné son accord sur les coefficients proposés, les Services Financiers le feront connaître aux Services M.T. des Régions. Ceux-ci devront dans un délai de 15 jours, adresser aux Services Financiers les états prévus au § IV, relatifs aux mensualités écoulées depuis le 1^{er} janvier 1938.
- 3° - Les majorations sur les prix de revient de fabrication seront appliquées à partir du 1^{er} du mois qui suivra la réception de la présente instruction.

Le Directeur Général,
P.O. Le Directeur
du Service Central du Matériel,
J. LEVY.

(1) - Il est en effet à remarquer qu'en cas de vente à un tiers en suspension de taxe, le prix de cession devra tenir compte de la déduction de la taxe. En principe, le prix de cession sera égal au prix d'approvisionnement réduit de 8.70 % puis majoré des frais généraux d'usage.

(1) - C'est-à-dire : $\frac{2 \times 8.70}{100 - 8.70}$

7 mars 1938

NOTE sur l'application
de la taxe à la production à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. sera, à dater du 1er janvier 1938, soumise à la taxe à la production, en ce qui concerne exclusivement les fabrications effectuées dans les Ateliers de ses Services.

I - REGIME DES ACHATS

La S.N.C.F. sera autorisée à effectuer tous ses achats en taxe acquittée, comme un consommateur. De ce fait, la déclaration prévue par l'article 6 du décret du 27 janvier 1937 n'a pas à être souscrite.

II - PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR COMMERCIALE DES OBJETS TRANSFORMES OU FABRIQUES PAR LA S.N.C.F.

Les seuls établissements susceptibles de faire des actes de production sont, pour la Traction, les grands ateliers, pour l'Exploitation et pour la Voie, les établissements nominativement désignés sur les listes A ci-jointes.

Ces établissements effectuent, d'une part, des opérations que l'on peut considérer comme actes de fabrication (listes B de l'Exploitation, de la Traction et de la Voie ci-jointes).

D'autre part, des opérations qui ne seraient pas

considérées comme des actes de fabrication (listes C de l'Exploitation, de la Traction et de la Voie ci-jointes).

La taxe à la production devrait être payée sur la valeur commerciale des fabrications des listes B tenu compte de la taxe déjà acquittée sur la valeur des matières premières utilisées. Comme dans les industries similaires, il est de règle de considérer que le prix de vente d'un objet fabriqué est établi en fonction :

- a) des matières premières employées,
- b) de la main d'oeuvre,
- c) des frais généraux et du bénéfice,

il pourrait être admis (les matières premières ayant été antérieurement imposées), que la taxe à la production ne jouerait que sur la main d'oeuvre majorée, pour tenir compte de la quotité des frais généraux et du bénéfice.

Pour ce faire, dans chaque Atelier de la Traction, il serait calculé (en prenant les fabrications d'une année par exemple), un coefficient de main d'oeuvre employée aux fabrications de la liste B par rapport à la main d'oeuvre globale de l'Atelier.

Une fois accepté par l'Administration, ce coefficient doublé serait appliqué au montant mensuel de la feuille de solde de l'atelier. Il serait revisable en fin d'année à la demande de l'une ou de l'autre partie, avec un préavis de trois mois. La base

d'imposition serait ainsi déterminée forfaitairement, et la feuille de solde serait la seule pièce justificative susceptible d'être fournie à l'appui des déclarations mensuelles.

Il sera, de la même façon, déterminé un coefficient spécial de main d'oeuvre de fabrication, doublé pour majoration de frais généraux et de bénéfice, pour les Ateliers de la liste A de l'Exploitation.

Pour les Ateliers du Service de la Voie, il paraît préférable, tout au moins au début, de calculer la valeur commerciale des fabrications, en tenant compte de la main d'oeuvre réellement employée à ces fabrications.

Pour le nivellement avec les prix du commerce, une majoration de 50 % serait appliquée au montant total de cette main d'oeuvre. Il va sans dire que les matières premières ayant déjà acquitté la taxe ne seraient pas imposées à nouveau.

De plus, l'extension de la méthode forfaitaire de détermination de la main d'oeuvre proposée pour les Services de l'Exploitation et de la Traction, serait envisagée pour l'avenir dès que les éléments suffisants pourraient être réunis dans la comptabilité.

III - CESSION A DES ETRANGERS DE MATIERES EN SUSPENSION DE TAXE

Au cas où des matières seraient cédées en suspension de taxe à des tiers producteurs, le montant de la taxe payée par la S.N.C.F., à l'entrée, sera porté en déduction de la somme à payer par elle sur ses fabrications du mois.

IV - TRAVAUX A FACON

Les matières premières ayant déjà été imposées, seul le montant de la facture correspondant au travail du façonnier serait frappé de la taxe à la production même si, la facture étant dans ce cas établie pour ordre, tant au départ qu'au retour, la matière avait été facturée.

V - REGULARISATION DU PASSE

1^o - A partir du 1er janvier 1938, les commandes seront passées, comme il est dit au Titre I, en taxe acquittée. Mais les livraisons faites à partir du 1er janvier 1938, sur commandes anciennes ou sur commandes qui, bien que postérieures au 1er janvier 1938, ont été passées à la suite d'appels d'offres antérieurs à la date d'application de la présente note, seront reçues, selon les cas, soit en suspension de taxe, soit en taxe acquittée, conformément aux termes des marchés.

29 - Tant que les commandes ou marchés définis au paragraphe précédent ne seront pas soldés, il y aura lieu de prendre attachement des factures en suspension de taxe. La taxe correspondante sera payée sur toutes les livraisons faites en suspension de taxe depuis le 1er janvier 1937.

30.- En raison du report au 1er janvier 1938 de la date d'application du régime visé par la présente note, date qui coïncide avec le début de l'exploitation de la S.N.C.F., en raison également de la difficulté qu'il y aurait à distinguer, tant en comptabilité que dans les dépôts, parmi les matières premières en stock au 1er janvier 1938, celles qui auraient été reçues après paiement de la taxe à un taux inférieur à 8 %, et qui, d'ailleurs, seraient de faible importance, aucun rappel de taxe ne sera demandé par l'Administration :

- a) - ni pour les fabrications effectuées par les Réseaux au cours de l'année 1937;
- b) - ni pour les matières premières qui, se trouvant en stock au 1er janvier 1938, seraient utilisées, dans l'avenir, dans les travaux neufs, à condition qu'elles n'aient pas été reçues en suspension de taxe.

EXPLOITATION

- Liste A -

Liste limitative des Etablissements de l'Exploitation réputés comme étant les seuls où s'effectuent des actes de production

- REGION EST

Atelier d'impression des billets carton - Service du
Contrôle des Recettes

Atelier d'imprimerie lithographique	} des Services Techniques
Atelier d'impression des billets carton	
Atelier de mécanique	

- REGION OUEST

Atelier d'impression des billets carton

- REGION NORD

Atelier d'impression des billets carton
Service du petit Matériel

- REGION SUD-EST

Atelier d'imprimerie des billets - Rue du Charolais

- REGION SUD-OUEST

Atelier de fabrication des billets carton
Service de Comptabilité.

VOIE

Liste A

Liste limitative des Etablissements de la Voie réputés comme étant les seuls où s'effectuent des actes de production

REGION EST

- Chantier de créosotage de STEINBOURG (Bas-Rhin)
- Ateliers de BASSE-YUTZ (Moselle)
- Atelier du magasin de SAINT-DIZIER
- Atelier du magasin de PANTIN
- Chantier de créosotage de PORT-d'ATELIER

REGION OUEST

- Ateliers de La Garenne
- Chantiers de créosotage : SURDON et LANDEBIA

REGION NORD

- Ateliers du MOULIN-NEUF, près de CHAMBLY (Oise)

REGION SUD-EST

- Ateliers de SAULON
- Chantiers d'injection de COLLONGES
- Atelier central du Service Electrique, à Paris

REGION SUD-OUEST

- Ateliers de BORDEAUX
 - Ateliers de BRIVE
 - Ateliers de fabrication de coins, chevilles, pavés en bois, lames de parquet, à LIMOGES, TOURS et ST-BENOIST
 - Chantier des bois et ateliers d'injection de BRETENOUX-BIARS et LABOUHEYRE.
-

EXPLOITATION

- LISTE B -

LISTE LIMITATIVE des FABRICATIONS
EFFECTUEES DANS LES ETABLISSEMENTS de la LISTE A

Impression des billets carton

Impression des billets papier et des permis

Impression des imprimés (Modèles d'imprimés à l'usage des
gares et Services)

Montage de postes téléphoniques spéciaux	} Ateliers de mé- canique de la Région EST
Confection de prototypes.	

TRACTION

LISTE B

LISTE LIMITATIVE DES FABRICATIONS EFFECTUEES DANS LES GRANDS ATELIERS

- 1^{re} - Confection, en partant de matières brutes ou demi-ouvrées de pièces pour le réapprovisionnement des magasins.
- 2^{de} - De façon, tout à fait exceptionnelle, la construction de matériel roulant prototype.

VOIE

LISTE B

LISTE LIMITATIVE DES FABRICATIONS EFFECTUEES DANS
LES ETABLISSEMENTS DE LA LISTE A

- Débit de grumes en traverses et bois de charpente.
- Confection de menuiseries et de charpentes neuves.
- Créosotage, sabotage, perçage et consolidation de traverses ordinaires et spéciales neuves.
- Confection de madriers, pavés en bois, châssis en bois, coins, lames de parquet,
- Confection de barrières, clôtures en bois, piquets de clôture.
- Confection d'appareils de voie neufs (usinage).
- Confection de signaux et leviers de manoeuvre neufs.
- Confection de tabliers métalliques neufs.
- Confection de heurtoirs métalliques de types divers.
- Confection de pièces détachées destinées au montage d'appareils neufs.
- Constitution d'ensembles au moyen de pièces de détail neuves.
- Confection d'outillage spécial et pièces spéciales non commandées dans l'industrie.
- Confection de prototypes.
- Confection de postes d'enclenchements.
- Confection d'éclisses en bois pour joints isolés.
- Confection de panneaux en bois pour plaques tournantes.
- Confection d'appareils électriques neufs ou parties d'appareils pour signalisation ou enclenchements.
- Confection de meubles complets équipés pour installation de hauts-parleurs de gare.

EXPLOITATION

LISTE C

LISTE DES OPERATIONS

CONSIDEREES COMME ETANT DE SIMPLE ENTRETIEN
OU REPARATIONS

Entretien et réparation :

des appareils de télégraphie, téléphonie et chronométrie.
des appareils de lampisterie.
du petit matériel des gares.
des tracteurs de manoeuvres.
des tracteurs à bagages et locotracteurs.
des véhicules automobiles.

Impression de notes, instructions, procès-verbaux, ordres de
service, etc ... n'ayant pas le caractère d'imprimés.

TRACTION

LISTE C

OPERATIONS CONSIDEREES COMME ETANT DE SIMPLE ENTRETIEN
OU REPARATIONS

1° - Réparation de matériel roulant, comprenant :

- Démontage et visite des différents organes.
- Remise en état des pièces réparables.
- Remplacement, avec ou sans transformation, des pièces irréparables par des pièces prises en magasin, s'il en existe, ou par des pièces confectionnées à la demande, dans le cas contraire.
- Remontage, avec ou sans transformation, mise au point, essais.

2° - Remise en état des pièces avariées expédiées par les dépôts ou entretiens qui ne sont pas suffisamment outillés pour effectuer économiquement ces travaux.

3° - Entretien de leurs propres installations et de leur outillage.

4° - Exceptionnellement, confection de pièces de type non courant sur demande des dépôts ou des entretiens.

VOIE

LISTE C

LISTE DES OPERATIONS CONSIDEREES COMME ETANT DE SIMPLE
ENTRETIEN OU REPARATIONS

- Recoupe de rails.
- Soudure de rails.
- Rematriçage des éclisses.
- Rechargement de coeurs de croisement.
- Réparations et entretien de matériel fixe (signaux, transmissions, appareils de levage et pesage, barrières, heurtoirs, installations hydrauliques, automobiles, tracteurs, drAISINES).
- Resabotage de traverses de réemploi.
- Confection de menuiseries et de charpentes en remplacement de pièces semblables au cours des travaux de remise en état et d'entretien.
- Remise en état avant réemploi de matériel déposé.
- Assemblage de pièces d'appareils provenant de matériel déposé en vue de constituer des appareils de types existants.
- Confection de pièces destinées à la réparation du matériel et de l'outillage.
- Rabotage d'éclisses et de pattes pour joints isolés.
- Entaillage et montage d'appareils de voie usagés.
- Décomposition d'ensembles en vue d'obtenir des pièces de rechange.
- AdjONction d'un élément nouveau ou suppression à un appareil existant (par exemple: adjONction d'une aile à un sémaphore - allongement du levier d'une romaine - adjONction de galets à une plaque tournante - transformation de crics à semelle large en crics à semelle étroite - recoupe de pylones, de verres).

Taxe à la Production

Textes

Décret	3. 5.38	(J.O. 4. 5.38)
D.L.	24. 5.38	(J.O. 25. 5.38)
D.L.	14. 6.38	(J.O. 29. 6.38)
D.L.	21. 4.39	(J.O. 22. 4.39)
Décret	24. 8.39	(J.O. 4.11.39)
D.L.	4.11.39	(J.O. 4.11.39)
Instruct.	6.11.39	(J.O. 21.11.39)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 21 novembre 1939

Lois et Décrets (p. 13273)

MINISTÈRE DES FINANCES

les aménagements apportés aux taxes à la production par un premier décret du 21 avril dernier.

D'autre part, un décret-loi en date du 3 novembre 1939 (*Journal officiel* du 4, p. 12857) soumet les pâtes alimentaires à la taxe de 3 p. 100 au lieu de celle de 9 p. 100, et apporte certaines modifications au régime du forfait.

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions de ces décrets, dont le texte est reproduit en annexe, et qui entrent en vigueur dans les délais ordinaires suivant leur publication.

Il est précisé que les nouveaux textes n'ont pas un caractère interprétatif. Des instructions seront données pour le règlement des litiges en cours.

Premier décret du 24 août 1939.

CHAPITRE I^{er}

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DES PRODUCTEURS

§ 1^{er}. — Ventes sous un nom ou sous une marque.

(Article 2 du décret.)

Aux termes de l'alinéa d) de l'article 7 du code, étaient considérés comme producteurs « les personnes ou sociétés qui vendent des produits sous leur nom ou sous leur marque ».

Malgré l'interprétation restrictive donnée par l'instruction du 13 février 1937 (n° 19) pour l'application de cette disposition, celle-ci constituait une source de difficultés entre le service et les redevables, sans grand profit d'ailleurs pour le Trésor, et elle aboutissait à créer des discriminations assez arbitraires entre les redevables pour un même produit. Pour mettre un terme à ces difficultés, l'article 2 du premier décret du 24 août 1939 supprime purement et simplement la disposition envisagée.

Mais il importe d'observer que si, par eux seuls, le nom ou la marque ne sont plus susceptibles de conférer la qualité de producteur, les commerçants peuvent être considérés comme producteurs lorsqu'ils donnent leur présentation commerciale aux produits par eux vendus.

Dans ce cas, en effet, ces commerçants tombent sous le coup des dispositions des alinéas b) et c) de l'article 7 du code, lesquelles sont intégralement maintenues.

A cet égard, il est rappelé que, pour l'interprétation à donner à l'expression « présentation commerciale », il convient de rechercher si le commerçant, effectuant la présentation commerciale d'un produit achevé à un fabricant, s'est, de ce chef, substitué à ce dernier. L'affirmative est de règle lorsque les opérations de présentation sont exécutées dans les usines ou magasins du fabricant, car elles apparaissent alors très nettement comme constituant la dernière phase de la production. En dehors de ce cas, il y a lieu de tenir compte des usages commerciaux.

Ainsi, doit être considéré comme producteur le négociant qui achète à l'usine des produits pouvant être regardés comme finis au point de vue chimique, mais se présentant sous des formes grossières (barres, masses ou pâtes), les transforme en pains, tablettes, tubes... et procède à leur habillage pour les rendre tels qu'on a coutume de les trouver dans le commerce.

Au contraire, restent dans la catégorie des simples revendeurs, les commerçants se livrant à des manipulations purement commerciales sur des produits finis, qui n'ajoutent rien à la valeur de ces derniers; tel est le cas des détaillants recevant leurs produits en fûts, en sacs de toile ou en caisses, et les revendant au litre ou au kilogramme dans des récipients ou emballages portant leur nom et leur adresse.

§ 2. — Obligations des négociants-producteurs. (Art. 1^{er}, 3 et 7 du décret.)

Depuis l'entrée en vigueur du décret-loi du 24 mai 1938, un même redevable peut être à la fois producteur et simple commerçant, c'est-à-dire détenir en même temps des produits non encore libérés de la taxe de 9 p. 100 — soit qu'il les ait reçus en suspension, soit

qu'il les ait fabriqués ou extraits — et des produits libérés de ladite taxe.

Or, il a été constaté que cette dualité de régime favorisait des manœuvres frauduleuses, préjudiciables tant aux intérêts du Trésor qu'à ceux du commerce honnête, notamment dans les cas où, faute de la tenue d'une comptabilité-matières par le producteur ayant la double position, le service de contrôle ne peut vérifier l'affectation donnée aux produits achetés.

En vue de remédier à cet état de choses, les articles 1^{er} et 3 du premier décret du 24 août 1939 modifient respectivement les articles 6 (2°) et 8 (alinéa d) du code; d'autre part, l'article 7 du même décret ajoute au code un nouvel article 26 bis qui fixe les obligations des commerçants ayant pris volontairement la qualité de producteur et des producteurs proprement dits vendant à la fois des produits de leur fabrication et des produits d'achat.

Aux termes du nouvel article 26 bis du code, les redevables visés ci-dessus, qui désirent être considérés comme simples revendeurs pour les produits qu'ils achètent en vue de la revente en l'état à la consommation doivent opter pour l'un des régimes suivants:

1^o Réception des marchandises d'achat, partie en taxe acquittée et partie en suspension.

La faculté d'opter pour ce régime est subordonnée à la condition que les intéressés tiennent une comptabilité-matière de modèle agréé par l'administration;

2^o Réception en suspension de taxe de tous les produits destinés à la revente avec position générale de producteur.

Ce régime est obligatoire pour les négociants-producteurs ne tenant pas une comptabilité-matières détaillée.

Effet de l'option.

Les négociants-producteurs optant pour le premier régime revendent sans formalité les produits reçus libérés de la taxe de 9 p. 100; ils ne sont soumis aux obligations générales des producteurs que pour les produits achetés en suspension de ladite taxe.

Par contre, ceux qui optent pour le second régime sont soumis auxdites obligations pour l'ensemble de leurs ventes.

Il importe de souligner que, quel que soit le régime adopté, les conditions d'imposition des produits revendus en l'état à des non-producteurs sont exactement les mêmes: dans l'un ou l'autre cas, la taxe globale doit être calculée, comme il est de règle depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1938, sur la base du prix d'achat augmenté de la taxe elle-même, et non sur le prix de vente (Cf. alinéa *in fine* du nouvel article 26 bis).

C'est également sur cette base que doit être calculée la taxe dans le cas de livraisons à lui-même par un producteur de marchandises reçues en suspension, lorsque ces marchandises ne s'incorporent pas à un produit ou ne sont pas détruites au cours d'une seule opération de fabrication (voir chap. II ci-après).

Comptabilité-matière.

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité-matière, il ne paraît pas désirable, tant sont différentes les particularités de chaque branche de commerce et d'industrie, de fixer un modèle de compte déterminé; la plus large latitude est laissée aux producteurs qui désirent opter pour le premier système indiqué ci-dessus, sous réserve bien entendu que le modèle de compte adopté permette de suivre les entrées et sorties de toutes leurs marchandises et de contrôler les stocks en magasin. A l'occasion de leurs vérifications chez lesdits producteurs, les agents de contrôle ne manqueront pas de s'assurer que la comptabilité-matière représentée répond à ce but.

CHAPITRE II

MATIÈRES OU PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REÇUS EN SUSPENSION DE TAXE PAR LES PRODUCTEURS

(Art. 4 et 6 du décret.)

Généralités. — Une des plus importantes réformes réalisées par le décret a trait à la délicate question de la détermination des « produits se consommant par le premier usage au cours de la fabrication ».

Instruction adressée aux agents des contributions indirectes pour l'application des décrets des 24 août et 3 novembre 1939 relatifs à la taxe à la production.

Paris, le 6 novembre 1939.

Le conseiller d'Etat, directeur général,
à MM. les directeurs.

En conformité des décisions prises par la commission instituée par l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1939 tendant à l'assouplissement de la fiscalité, quatre décrets en date du 24 août 1939 (*Journal officiel* du 4 novembre 1939, pp. 12860 et 12861) complètent

Dans la nouvelle rédaction de l'article 9 bis du code (art. 4 du décret) l'expression « produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication » est supprimée. Il y est substitué une définition beaucoup plus large et plus précise des matières ou produits qui peuvent être livrés en suspension. Par ailleurs, un régime intermédiaire est prévu au profit des produits dits de « consommation rapide » utilisés par les industriels pour les besoins de leurs fabrications; ces produits, qui doivent être reçus grevés de la taxe de 9 p. 100 donnent droit pour l'utilisateur à une réfaction de 50 p. 100 de leur valeur, réfaction qui doit être imputée sur le montant des affaires taxables.

Ainsi se trouve précisé un des principes fondamentaux de la taxe à la production, celui qui a trait aux matières ou produits susceptibles d'être reçus en suspension de taxe.

D'une façon générale entrent dans cette catégorie, les matières premières, c'est-à-dire les produits qui entrent dans la composition du produit fini passible de la taxe de 9 p. 100. Cette position est conforme au principe de la non-superposition de taxe.

A ce principe, les nouveaux textes apportent deux dérogations:

1° Sont assimilés à des matières premières, certains produits qui concourent normalement à la fabrication et ne se retrouvent plus après l'opération soit en propre, soit dans le produit fini;

2° Certains produits finis, normalement imposables à 9 p. 100, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 parce que la durée de leur usage est limitée.

§ 1er. — Matières premières ou produits susceptibles d'être livrés en suspension.

Tel qu'il se trouve modifié par l'article 4 du décret, le nouvel article 9 bis du code distingue deux catégories de matières ou produits susceptibles d'être livrés en suspension de taxe aux producteurs et fabricants autres que ceux placés sous le régime du forfait.

La première catégorie comprend les matières premières ou produits entrant *intégralement* ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 9 p. 100.

Il s'agit de matières se retrouvant en tout ou partie dans le produit fini, s'intégrant dans celui-ci.

Reviennent dans cette catégorie:

Les matières premières brutes (minerais, végétaux, pierre, bois, etc.) ou ouvrés (métaux, tissus) utilisées par les producteurs dans leur fabrication;

Les produits mi-ouvrés destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre;

Les pièces détachées devant être incorporées dans un ensemble constituant, par lui-même, un produit fini;

Les produits finis livrés à des commerçants ayant la qualité de producteur du fait qu'ils donnent à ces produits leur présentation commerciale définitive (Cf. chap. 1er, § 1er de la présente instruction).

En somme, peuvent être livrées en suspension de taxe aux producteurs, les marchandises de toute nature entrant, pour une part quelconque, dans la composition ou la présentation commerciale des produits passibles de la taxe de 9 p. 100.

Bien entendu, en application du principe de non superposition de taxe, continuent à être livrés en suspension de taxe les conditionnements et emballages non repris, dont la valeur est intégrée au prix de vente des marchandises taxables.

La seconde catégorie de marchandises susceptibles d'être reçues en suspension par les fabricants comprend « les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours d'une seule opération de fabrication ».

Ces termes constituent une définition aussi précise que possible. Ils s'appliquent à des produits qui ne sont ni des matières premières, ni de l'outillage, mais qui s'intègrent dans la fabrication et ne reparaissent plus ensuite en tout ou partie lorsque la fabrication est terminée.

Il en est ainsi des produits suivants:

L'acide sulfurique pour le décapage des métaux;

Les explosifs de mine;
Les produits d'ensimage;
Le chlore pour le blanchiment du linge;
La lessive de soude caustique pour la fabrication de l'alumine;

Le carbure de calcium, l'acétylène, l'oxygène;

La vapeur, le gaz utilisé pour le chauffage des fours;

L'électricité utilisée dans le traitement thermique des métaux et dans l'électrochimie;

La vapeur d'eau, la chaleur, le gaz, l'électricité utilisés comme force motrice.

Cette liste n'est aucunement limitative.

Dans les cas douteux, il y aura lieu de considérer le rôle du produit dans la fabrication; en règle générale, lorsque ce rôle est indispensable à l'acte de production proprement dit (transformation chimique ou modification physique de la matière) et que le produit considéré est détruit ou perd ses qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication, il conviendra de décider que ledit produit rentre dans la seconde catégorie visée ci-dessus et peut être livré sous le régime suspensif.

On remarquera que, seule, profite de ce régime l'électricité force motrice ou agent de réactions chimiques, et cela dans toute industrie, les exploitations de mines comprises. Reste impossible comme produit l'électricité servant à l'éclairage.

32° Produits finis de consommation rapide.

La commission de réforme des taxes à la production a estimé qu'il n'était pas possible, comme le demandaient certains industriels, d'appliquer le régime de la suspension de taxe et, par conséquent, l'exonération, à certains outillages dont la durée d'utilisation est plus ou moins limitée.

Tout ce qui est outillage constitue un produit fini, taxé comme tel, quelle que soit son importance.

Par contre, cette commission a jugé équitable de fixer un régime spécial pour certains produits finis, utilisés dans l'industrie et susceptibles de consommation rapide.

Ces produits *limitativement* désignés par le deuxième décret du 24 août 1939 doivent être livrés grevés de la taxe de 9 p. 100 aux industriels utilisateurs, mais ceux-ci ont droit à une réfaction égale à 50 p. 100 de la valeur sur laquelle les produits en question ont été taxés.

Cette réfaction sera imputée sur le montant des affaires taxables déclarées chaque mois par l'industriel utilisateur. Pour en bénéficier, celui-ci devra indiquer sur sa déclaration mensuelle — établie dans les conditions habituelles — le montant des factures de ses fournisseurs afférentes aux produits donnant droit à la ristourne et reçus par lui au cours du mois considéré. La moitié de la valeur primitivement taxée chez les fournisseurs ou à l'importation sera déduite du montant des affaires taxables.

A l'appui de sa déclaration, il devra joindre un relevé détaillé desdites factures avec indication des fournisseurs, des produits et des valeurs.

Les industriels qui, à la date d'application du décret, avaient en leur possession des produits de consommation rapide libérés de la taxe de 9 p. 100 devront être admis à bénéficier de la ristourne sur la valeur de ces produits à condition qu'ils en fournissent au service un inventaire détaillé avec indication de la valeur d'achat ayant servi de base au calcul de la taxe de 9 p. 100.

Ceux qui détenaient des produits reçus en suspension devront s'appliquer la taxe de 9 p. 100 sur leur prix d'achat (majoré de la taxe elle-même) et bénéficieront de la ristourne sous la condition prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III

MESURES DIVERSES

§ 1er. — Opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation.

Tel qu'il avait été repris du code de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires, l'article 14, 31°, du code des taxes à la production n'exonérerait de la taxe de 3 p. 100 que les opéra-

tions de *finissage* exécutées par les industriels français, pour le compte de négociants étrangers, sur des marchandises importées par ces derniers ou achetées en France et destinées à être réexportées ou exportées.

Par contre, les opérations de façon proprement dites se trouvaient taxables parce qu'elles étaient exécutées sur des marchandises appartenant à des négociants étrangers n'ayant pas la qualité de producteur.

Pour remédier à cette situation qui portait préjudice à la main-d'œuvre nationale, l'article 5 du décret modifie l'alinéa 31° susvisé.

En vertu du nouveau texte, se trouvent exonérées de la taxe de 3 p. 100 « les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ».

Ce texte n'appelle pas de commentaires particuliers; il suffit de préciser que le façonnier doit, pour bénéficier de l'exonération, justifier de l'exportation des produits dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 27 janvier 1937.

§ 2. — Droits d'octroi.

(Art. 6 et 12.)

Dans le cas d'une vente faite dans un lieu sujet à destination du même lieu, les droits d'octroi étaient incorporés dans le montant du chiffre d'affaires imposable alors même que ces droits étaient décomptés à part, car ils constituaient un élément du prix de vente payé par l'acheteur.

Par contre, dans le cas d'une vente faite à destination d'un autre lieu sujet, les droits d'octroi acquittés à l'entrée de ce lieu pour le compte de l'acheteur et facturés en sus du prix convenu, n'étaient pas imposables car ils constituaient une charge personnelle de l'acheteur.

Pour supprimer cette anomalie, devenue plus choquante avec l'institution d'octrois intercommunaux, l'article 6 du décret dispose que les droits d'octroi à la charge du vendeur ne seront pas compris dans le chiffre d'affaires imposable pour l'application des taxes de 9 p. 100 et de 3 p. 100.

Pour compléter la réforme, l'article 12 du même texte prévoit que les redevables de taxes uniques spéciales pourront, comme les redevables des taxes à la production, déduire le montant des droits d'octroi de leur chiffre d'affaires imposable.

§ 3. — Produits à base de vinaigre.

En ajoutant un troisième alinéa à l'article 33 du code, l'article 8 du décret a pour but d'éviter la superposition de la taxe unique fusionnée qui a déjà frappé les vinaigres de vin et de la taxe de 9 p. 100 auxquels sont soumis les produits préparés avec ces vinaigres.

La taxe unique fusionnée avec la taxe de dénaturation sera remboursée aux préparateurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 310 du code des contributions indirectes.

§ 4. — Paiement des taxes uniques spéciales maintenues.

L'article 13 du décret étend le système du paiement par obligations cautionnées:

1° En matière de taxe à l'abatage, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875;

2° En matière de taxe sur les charbons et de taxe sur les conserves alimentaires, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28 du code.

Ces dispositions se passent de commentaires, les comptables étant familiarisés avec le régime des obligations cautionnées, soit ordinaires, soit spéciales aux taxes à la production.

CHAPITRE IV

MESURES APPLICABLES A L'IMPORTATION

Les mesures contenues dans les articles 9, 10 et 11 du premier décret, en date du 24 août 1939, intéressent plus spécialement les services des douanes; néanmoins, l'administration croit utile de les commenter brièvement.

Article 9.

Modifiant l'ancienne rédaction de l'article 42 du code, l'article 9 étend aux produits importés les mesures prises pour l'intérieur en ce qui concerne :

a) Les matières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 9 p. 100 (voir chapitre 11, § 1^{er}, ci-dessus) ;

b) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs caractères spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication (idem) ;

c) Les marchandises achetées en vue de la revente en l'état par des négociants producteurs. Ces marchandises devront être importées obligatoirement sous le régime suspensif lorsque le destinataire ne tiendra pas de comptabilité-matière (cf. chapitre 1^{er}, § 2, plus haut).

Enfin, le même article 9 précise que les produits de consommation rapide importés à destination d'industriels utilisateurs pourront bénéficier de la ristourne de 50 p. 100 (cf. chapitre 11, § 2, ci-dessus).

Article 10.

Assiette de la taxe à l'importation.

A l'intérieur, les taxes de 9 p. 100 et de 3 p. 100 ont toujours été exigibles sur les prix de vente, y inclus lesdites taxes.

Jusqu'alors, au contraire, en matière d'importation, la valeur imposable était déterminée sans tenir compte des taxes précitées.

Cette anomalie défavorisait la production nationale ; c'est pourquoi l'article 10 du décret décide que la valeur taxable en douane sera déterminée compte tenu, notamment, des taxes à la production.

Article 11.

Importations d'or.

L'or « sous toutes ses formes » était exonéré à l'importation de la taxe de 9 p. 100 ; bénéficiaient donc de cette exonération l'or battu en feuilles et l'or en poudre impalpable.

Or, à l'intérieur, les personnes se livrant à la fabrication d'or battu en feuilles ou d'or en poudre impalpable sont considérées comme des producteurs assujettis à la taxe de 9 p. 100.

Il était, par conséquent, normal de soumettre les importations d'or sous l'une de ces formes à la taxe de 9 p. 100.

Tel est l'objet de l'article 11.

D'autre part, le texte a été mis en harmonie avec celui concernant la même exonération en matière de taxe d'armement.

2^e décret du 24 août 1939.

Ce deuxième décret donne la liste des produits de consommation rapide dont l'utilisation par les industriels ouvre droit à la ristourne de 50 p. 100.

Toutes explications utiles étant données à ce sujet sous le paragraphe 2 du chapitre 11 plus haut, l'administration se bornera à indiquer, une nouvelle fois, que la liste en question est strictement limitative.

3^e décret du 24 août 1939.

Vanille et extrait de vanille.

Depuis l'entrée en vigueur des taxes à la production, la vanille et l'extrait de vanille étaient soumis à un impôt intérieur de consommation, perçu en douane, et dont le taux comprenait la taxe unique fusionnée.

Or, comme ces produits sont généralement utilisés à la fabrication de produits passibles de la taxe de 9 p. 100, il s'ensuivait une superposition des deux taxes précitées.

Pour y mettre fin, le décret envisagé modifie l'alinéa d du paragraphe A de l'article 1^{er} du code et remplace la vanille et l'extrait de vanille sous le régime commun des taxes à la production.

En conséquence, les produits en cause deviennent passibles de la taxe de 9 p. 100.

Les producteurs assujettis à cette taxe autrement que sous le régime du forfait pourront donc les recevoir sous le régime suspensif.

Il est précisé que si un producteur fabrique à la fois des produits taxables à 9 p. 100 et de la pâtisserie fraîche taxable au taux de 3 p. 100, il doit libérer de la taxe de 9 p. 100 la valeur de la vanille ou de l'extrait de vanille reçus en suspension et utilisés dans ses fabrications de pâtisserie fraîche.

4^e décret du 24 août 1939.

Ristourne sur les sucres.

Conformément à l'article 347 bis du code des contributions indirectes, le bénéfice de la ristourne de la moitié de la taxe unique incorporée dans le droit de consommation frappant les sucres n'était, jusqu'à présent, consenti qu'à certaines catégories d'industriels limitativement désignées. Par ailleurs, la quantité minimum de sucre qui devait être utilisée pour que l'industriel eût droit à la ristourne variait suivant les professions.

En modifiant l'article 347 bis susvisé, le décret envisagé tend à accorder la ristourne en question à tous les fabricants de produits soumis à la taxe de 9 p. 100, à une taxe unique spéciale ou à une taxe fusionnée, sous réserve que ces fabricants utilisent au minimum 6 tonnes de sucre annuellement.

Il est fait observer que les fabricants de pâtisserie fraîche, qui bénéficient du taux réduit de 3 p. 100, n'ont aucun droit à la ristourne.

Les conditions d'application de la ristourne ainsi généralisée demeurent celles qui ont été fixées par l'arrêté ministériel du 6 avril 1937 (circulaire n° 717 du 19 avril), tant en ce qui concerne les demandes à formuler par les intéressés que les comptes de fabrication et de magasin à tenir par eux, et le contrôle à assurer par le service.

Décret-loi du 3 novembre 1939.

§ 1^{er}. — Pâtes alimentaires.

Les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 3 novembre 1939 ont pour effet de soumettre à la taxe de 3 p. 100, au lieu de celle de 9 p. 100 qui leur était applicable antérieurement, les ventes par les fabricants de pâtes alimentaires et les importations de ces mêmes produits.

Par l'expression « pâtes alimentaires », il faut comprendre les semoules en pâte et pâtes d'Italie visées au n° 77 du tarif des douanes.

On donne le nom de pâtes d'Italie à des pâtes moulées, de formes très variées, qui ont pour base les gruaux et semoules en gruau et sont employées dans l'alimentation.

Les plus connues de ces pâtes sont le vermicelle, le macaroni, les lasagnes, les kagmes, etc. ; il n'y a pas à distinguer selon qu'elles sont ou non imprégnées de gélatine et salées, ou bien préparées au lait ou aux œufs.

Les semoules en pâtes sont des pâtes granulées résultant d'une fabrication analogue.

On leur assimile les nouilles (serie de pâte faite de farine et d'œufs découpée finement) et les pâtes fraîches, le couscous (pâte granulée) ainsi que certains produits, extraits des céréales, désignés commercialement sous les noms de céréoline, mais liquéfié, etc.

§ 11. — Modifications apportées au régime du forfait.

Les commentaires qui suivent concernent aussi bien les forfaits établis en matière de taxe d'armement que ceux relatifs aux taxes à la production, car l'article 28 bis du code de ces dernières taxes est applicable à la taxe de 1 p. 100 (art. 19 du décret du 13 mai 1939).

Durée du forfait.

En raison des circonstances économiques actuelles qui, d'une année à l'autre, peuvent faire varier, de manière sensible, le chiffre d'affaires des redevables, il était devenu nécessaire de limiter à un an la durée du forfait.

A cet égard, l'article 3 du décret-loi a modifié ainsi qu'il suit l'article 28 bis (§ 3) du code.

« Le forfait sera établi pour une période d'une année ; il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par le redevable ou l'administration au cours des deux derniers mois de chaque année ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats actuellement en cours et devant expirer le 31 décembre 1940.

Résiliation ou modification du forfait.

D'autre part, du fait de l'état de guerre, de ses répercussions diverses sur la vie économique du pays et notamment des grands déplacements d'activité résultant des évacuations et repleinements de populations civiles, le forfait peut, dans bien des cas, ne plus correspondre que très imparfaitement à la situation des redevables de l'impôt. L'ouverture des hostilités a pu restreindre considérablement le volume des affaires de certains établissements ; il a pu, par contre, sur certains points, augmenter sensiblement l'importance des transactions.

Même réduit dans sa durée, le forfait comporterait, dans ces hypothèses, des inconvénients sur lesquels il n'est pas besoin de s'étendre.

Ce concours exceptionnel de circonstances commandait une mesure également exceptionnelle qui consiste dans la possibilité accordée aux redevables et à l'administration de demander soit la résiliation, soit la modification d'un forfait à n'importe quel moment de l'année.

L'article 3 du décret-loi ajoute donc à l'article 28 bis (§ 3) du code, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pendant la durée des hostilités, lorsque les conditions de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, l'administration ou les redevables peuvent, à toute époque, demander soit la résiliation, soit la modification du forfait ».

Il est à peine besoin de préciser que le bénéfice de cette disposition peut être revendiqué pour tous les forfaits actuellement en cours. Elle devra être invoquée, notamment, à l'encontre des forfaitaires favorisés par les circonstances actuelles : tel peut être le cas pour les industriels appelés à exécuter d'importantes commandes pour l'armée ; pour les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, détaillants, etc., etc., des régions où s'effectuent la concentration des troupes ou le repleinement des populations civiles.

Lorsque, d'après les indices extérieurs, le service local aura la certitude que le chiffre d'affaires de certains redevables se trouve en voie de sensible progression, il ne devra pas manquer, en utilisant la procédure prévue par l'article 16 du décret du 24 novembre 1938, soit de dénoncer purement et simplement le forfait, si les maxima de 500.000 fr. et de 60.000 fr. sont susceptibles d'être dépassés, soit de proposer au redevable un rehaussement du chiffre de base servant à l'imposition.

De leur côté les forfaitaires dont les conditions d'exploitation sont sensiblement modifiées par l'état de guerre peuvent demander, à toute époque de l'année, soit la résiliation, soit une réduction de leur forfait.

Bien entendu, le service restera juge de l'examen des conditions pouvant justifier une demande de réduction. Une simple diminution momentanée du chiffre d'affaires ne serait pas susceptible d'entraîner la réduction. En cas d'incertitude, il sera préférable de résilier le forfait.

Date d'effet des demandes de résiliation ou de révision du forfait motivées par les répercussions de l'état de guerre.

Tout d'abord, il est précisé que rien n'est changé en ce qui concerne la date d'effet des demandes de résiliation de forfait que, par lettre autographiée n° 2664 du 23 septembre 1939, l'administration avait décidé d'accepter en attendant qu'un texte soit pris permettant de régler légalement la question de la résiliation et de la révision du forfait.

Pour ces demandes, ladite date reste celle du 1^{er} septembre 1939.

La date d'effet des demandes faites en vertu des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 bis précité, et à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, sera celle du cachet postal apposé sur la lettre adressée au directeur départemental par le redevable ou de la remise de cette lettre au chef de service local.

Les dénonciations de forfait émanant de l'administration auront effet du jour où cette dénonciation sera notifiée au contribuable intéressé par le service local.

Toutefois, en raison de la proximité de la fin d'année, les dénonciations qui seront faites d'ici le 31 décembre prochain prendront uniformément effet du 1^{er} janvier 1940.

Conséquences de la résiliation du forfait.

La résiliation du forfait a pour conséquence de placer les redevables sous le régime des déclarations mensuelles et de les soumettre à toutes les obligations que comporte ce régime.

Dès lors, à partir de la date d'effet de la résiliation du forfait ces redevables devront, à défaut de comptabilité régulière, tenir le livre spécial sur lequel ils porteront leurs recettes journalières en distinguant, au besoin, leurs opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Cette obligation ne peut soulever de sérieuses difficultés pour les assujettis à la taxe de 3 p. 100 et à la taxe d'armement.

En revanche, pour les contribuables qui se livrent à la vente de produits de leur fabrication, la résiliation du forfait devrait, en droit strict, avoir pour résultat de les placer sous le régime des producteurs et de les astreindre aux formalités et sujétions qui y sont attachées: inscription au répertoire des producteurs, réception des matières premières en suspension d'impôt, paiement de la taxe sur la base du prix de gros, etc.

Mais, comme il s'agit en général de modestes fabricants, dans la mesure où ces fabricants vendent uniquement à des particuliers, il a paru possible de leur accorder le bénéfice du régime institué par l'article 1^{er} du décret du 21 avril 1939 au profit des transformateurs.

Les redevables qui demanderont à profiter de ce régime continueront donc à recevoir grevés de la taxe de 9 p. 100 les matières premières et tous autres produits qu'ils devraient normalement acheter en suspension du paiement de cette taxe. Ils acquitteront celle de 3 p. 100 sur les ventes des produits de leur fabrication, la valeur taxable étant le prix effectif de vente et l'encaissement de ce prix constituant le fait générateur de l'impôt.

Il est rappelé que l'application de ce régime suppose que les bénéficiaires reçoivent grevés de la taxe de 9 p. 100 la totalité des matières ou produits nécessaires à leurs fabrications. Par suite, lorsque tout ou partie de ces matières ou produits ne supportent pas ladite taxe, le fabricant doit se placer sous le régime général des producteurs, à moins qu'il soit en situation de profiter de l'un des régimes spéciaux prévus par le décret du 21 avril 1939 en faveur des industriels qui font subir certaines transformations aux produits agricoles (art. 13, § 1^{er}, 2^o, du code des taxes à la production) ou des fabricants de pâtisserie fraîche, de plats préparés ou de produits de charcuterie autres que ceux soumis à la taxe d'abatage (art. 13, § 2, 2^o, du même code).

Les petits producteurs qui estimeront préférable de se placer sous le régime de droit commun auront à demander immédiatement leur inscription au répertoire général des producteurs et à fournir une déclaration de leurs stocks de matières grevées de la taxe de 9 p. 100 en vue du précompte de cette taxe sur les droits dont ils deviendront ultérieurement redevables.

Conséquences de la revision du forfait.

La revision du forfait a pour but de substituer au forfait précédemment consenti un forfait nouveau basé sur les possibilités d'activité limitées ou accrues résultant directement ou indirectement de l'état de guerre.

La demande de revision doit comporter toutes propositions utiles à la fixation du nouveau forfait.

En attendant l'accord à intervenir et pour le cas où cet accord ne pourrait se faire il

est recommandé aux redevables de tenir, à dater du jour où ils adresseront cette demande, une comptabilité de leurs recettes sur lesquelles ils devront, le cas échéant, acquitter les taxes à la production ou la taxe d'armement.

Demandes à établir par les redevables pour obtenir la résiliation ou la revision de leur forfait.

Ces demandes indiqueront si le redevable entend résilier le forfait pour se placer sous le régime de droit commun ou bien s'il désire obtenir la revision de ce forfait. Dans ce dernier cas, elles devront, comme il a été dit ci-dessus, contenir de nouvelles propositions.

Bien entendu, les membres de la famille des mobilisés ou les fondés de pouvoirs de ces mobilisés qui assurent aux lieux et places de ceux-ci la question de l'entreprise pourront signer les demandes de résiliation ou de revision du forfait libellées à l'adresse du directeur départemental auquel elles pourront être transmises par l'intermédiaire du service local.

Messieurs les directeurs sont priés de vouloir bien adresser au service les instructions utiles.

J. APPERT

Décret relatif à la taxe à la production.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 novembre 1939.

Monsieur le Président,

En thèse générale, les affaires portant sur les denrées agricoles sont exonérées de la taxe à la production ou soumises au taux réduit de 3 p. 100. Seules, les pâtes alimentaires faisaient exception à cette règle. Autant dans l'intérêt de l'agriculture que dans celui des consommateurs, généralement peu fortunés, de cette denrée, il a paru judicieux de réduire à 3 p. 100 le taux de l'impôt.

D'autre part, en raison des circonstances, il est devenu équitable de limiter la durée du forfait à un an et de donner aux redevables dont les affaires peuvent souffrir de l'état de guerre la faculté de demander la résiliation ou la modification de leur forfait, le même droit étant d'ailleurs réservé à l'administration.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des textes relatifs aux taxes à la production, modifié par les textes subséquents;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 13 (§ 1^{er}) du code des taxes à la production est complété comme suit:

« 8° Les ventes, par les fabricants, de pâtes alimentaires ».

Art. 2. — L'alinéa c de l'article 43 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« c) De produits visés aux alinéas 2° et 8° du paragraphe 1^{er} de l'article 13 du présent code ».

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 28 bis du code des taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit:

« § 3. — Le forfait sera établi pour une période d'une année; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou

l'administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

« Toutefois, pendant la durée des hostilités, lorsque les conditions de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, l'administration ou les redevables peuvent, à toute époque, demander soit la résiliation, soit la modification du forfait ».

Art. 4. — Le présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939, est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES

Aménagement de la taxe à la production.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 août 1939.

Monsieur le Président,

Un premier décret, en date du 21 avril 1939, a apporté divers aménagements à la taxe à la production, en conformité des décisions prises par la commission de réforme instituée par l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité.

Les décrets soumis à votre signature complètent la réforme avec le même objectif, celui d'assouplir l'application de la taxe, de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation et aussi de mieux assurer son assiette, pour diminuer les possibilités de fraudes. Grâce à ce renforcement du contrôle le rendement de la taxe ne doit pas se trouver affecté par les mesures d'assouplissement soumises à votre approbation.

La réforme la plus importante est réalisée par l'article 5 qui tend à régler la délicate question des produits se consommant par le premier usage.

Le principe de la taxe à la production consiste à ne taxer les produits qu'une fois et une seule sous la forme de produits finis, ce qui entraîne la livraison en suspension de taxe des matières servant à la fabrication de ces produits. A ces matières ont été assimilés les produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication.

Or, il est assez difficile de définir les produits qui se consomment par le premier usage, d'une part; la notion de consommation par premier usage se rattache moins à la nature du produit lui-même, qu'au procédé de fabrication employé; d'autre part, l'exonération accordée aux produits se consommant par le premier usage a été réclamée pour des outillages susceptibles d'usure rapide du fait même

de la fabrication; enfin, certains industriels ont prétendu recevoir en exonération tout ce qui s'intègre dans le prix de revient.

Une précision s'imposait pour éviter des fissures dans le rendement de l'impôt. Le texte nouveau a pour but de mieux définir les produits qui peuvent être reçus en suspension et de créer un régime spécial en faveur des produits servant à la fabrication d'autres produits, mais susceptibles d'usure rapide.

Ainsi se trouve mis au point un texte insuffisamment précis et clairement défini un des principes fondamentaux de la taxe à la production. Le rendement de la taxe en sera vraisemblablement encore amélioré.

Cette réforme a sa répercussion sur les conditions d'imposition des produits à l'importation, ce qui a nécessité une modification de l'article 42 du code.

L'étude des conditions de fonctionnement de la taxe a, par ailleurs, amené la commission de réforme à proposer diverses modifications de la législation de nature à améliorer l'assiette de la taxe, à prévenir certaines fraudes, à mettre fin à diverses critiques ou à mieux réaliser le principe de la non-superposition énoncé à l'article 12 du code.

C'est ainsi que la position des commerçants producteurs a été précisée: ceux qui tiendront une comptabilité-matières pourront désormais recevoir en taxe acquittée les produits qu'ils destinent à la vente en l'état et les revendre librement; ceux qui ne peuvent tenir cette comptabilité ou qui préfèrent demeurer producteurs seront producteurs pour l'ensemble de leurs ventes.

Le décret comporte de même certains aménagements suggérés par l'expérience: suppression de la notion de marque; exonération des opérations de façon afférentes aux marchandises exportées.

L'assiette de la taxe se trouvera encore améliorée par les dispositions concernant la définition de la valeur imposable à l'importation afin de ne pas favoriser les produits importés par rapport aux produits fabriqués en France ou la déduction des droits d'octroi.

Il a enfin paru justifié d'étendre aux producteurs soumis aux taxes uniques spéciales la faculté de s'acquitter par obligations cautionnées, soit ordinaires (taxe à l'abatage), soit spéciales ne portant intérêt qu'à partir du troisième mois, lorsque les déclarations sont faites d'après les débits (taxe sur les charbons et taxes sur les conserves).

Par ailleurs, la commission de réforme s'est efforcée de mettre fin dans toute la mesure du possible aux superpositions constatées en matière de taxes uniques fusionnées et de taxe à la production.

Les mesures déjà prises à ce sujet en faveur des carburants et de certains produits sucrés ont été étendues à d'autres produits sucrés, aux vinaigres et à la vanille.

Deux décrets spéciaux permettent de réaliser cette réforme.

Telles sont les dispositions diverses qui ont paru susceptibles de compléter les travaux d'adaptation de la taxe à la production. Il est vraisemblable qu'elles faciliteront son application en même temps que son contrôle, et qu'elles accroîtront sa productivité.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité;

Sur l'avis de la commission créée par l'article 4 susvisé,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 6 (2°) du code des taxes à la production (décret du 29 avril 1937), est modifié comme suit:

« 2° Les commerçants qui, recevant des produits soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la position de producteur dans les conditions prévues à l'article 26 bis ci-après ».

Art. 2. — L'alinéa d de l'article 7 du code des taxes à la production est abrogé.

Art. 3. — L'alinéa a de l'article 8 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« a) Sur les ventes faites par les producteurs ou fabricants de produits pour lesquels ils ont la qualité de producteur, soit à un consommateur, soit à un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant n'ait pris, pour lesdits produits, la qualité de producteur en conformité des dispositions de l'article 6-2°.

« Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa a) de l'article 26 bis ci-après, ne donneront pas lieu à perception de la taxe de 9 p. 100, les ventes réalisées par les redevables désignés ci-dessus et portant sur des marchandises d'achat reçues grevées de ladite taxe et revendues en l'état. »

Art. 4. — L'article 9 bis du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Peuvent être effectuées en suspension du paiement de la taxe de 9 p. 100:

« 1° Les ventes faites à des producteurs ou fabricants, autres que ceux placés sous le régime du forfait;

« a) De matières premières ou produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 9 p. 100;

« b) De matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« 2° ... (sans changement) ».

Art. 5. — Le 31^{er} alinéa de l'article 14 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« 31^{er} Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le fabricant, »

Art. 6. — L'article 16 du code des taxes à la production est complété comme suit:

« § 5. — Les droits d'octroi à la charge du vendeur ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires imposable pour l'application des taxes de 9 p. 100 et de 3 p. 100.

« § 6. — Un décret déterminera la liste des produits finis utilisés dans l'industrie, susceptibles de consommation rapide, qui bénéficieront sur leur valeur imposable d'une réfaction de 50 p. 100. Cette réfaction sera imputée sur le montant des affaires taxables déclarées par l'industriel utilisateur. »

Art. 7. — Il est ajouté au code des taxes à la production, après le paragraphe 2 de la section VI, un paragraphe 2 bis ainsi conçu:

« § 2 bis. — Obligations des négociants-producteurs.

« Art. 26 bis. — Les commerçants ayant pris la position de producteur et les producteurs qui désirent être considérés comme simples revendeurs, pour les produits qu'ils achètent en vue de la revente en l'état à la consommation, peuvent opter pour l'un des régimes suivants:

« a) Les négociants-producteurs, qui tiennent une comptabilité-matière de modèle agréé par l'administration, peuvent recevoir partie taxe acquittée et partie en suspension de taxe les marchandises qu'ils achètent.

« Ils revendent sans formalité les produits reçus libérés et sont soumis aux obligations générales des producteurs pour ceux qu'ils ont achetés en suspension de taxe;

« b) Les négociants-producteurs, qui ne tiennent pas de comptabilité-matière détaillée, reçoivent tous les produits destinés à la revente en suspension de taxe, et sont soumis aux obligations générales des producteurs.

« En ce qui concerne les marchandises revendues en l'état à des non-producteurs ou que le producteur se livre à lui-même sans qu'elles s'incorporent à un produit fini ou soient détruites au cours d'une seule opération de fabrication dans les conditions prévues à l'article 9 bis-1° du présent code, la taxe sera liquidée sur la base du prix d'achat augmenté de la taxe, et non sur le prix de vente ».

Art. 8. — L'article 38 du code des taxes à la production est complété ainsi qu'il suit:

« Les produits à base de vinaigre soumis à la taxe de 9 p. 100 bénéficient, dans les mêmes conditions, de la déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec le droit de dénaturation qui auront été payés sur les dilutions alcooliques entrant dans la composition des vinaigres effectivement contenus dans lesdits produits ».

Art. 9. — L'article 42 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« A l'exception de celles portant sur des produits exclus du champ d'application des taxes de 9 et 3 p. 100 d'après les dispositions de l'article 1^{er} du présent code, sont

soumises à la taxe unique de 9 p. 100 (dont 0,45 au profit du fonds commun des départements et des communes), les importations en France, y compris la Corse, de marchandises autres que celles visées à l'article 43 ci-après, faites à destination soit d'un consommateur, soit d'un commerçant.

« Toutefois, pourront être effectuées, en suspension du paiement de la taxe de 9 p. 100, les importations faites à destination des producteurs ou des commerçants ayant pris la position de producteur, autres que ceux placés sous le régime de forfait:

« a) De matières premières ou produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 9 p. 100;

« b) De matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques, au cours d'une seule opération de fabrication;

« c) De marchandises en vue de la revente en l'état, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 26 bis ci-dessus.

« Quant aux produits visés à l'article 16, paragraphe 6, ci-dessus, et importés taxe de 9 p. 100 acquittée, ils pourront bénéficier de la ristourne prévue par cet article. »

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, ci-dessus, la valeur imposable est, à l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, y compris les surtaxes de provenance, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes à la production effectivement acquittées au moment de l'importation. »

Art. 11. — Le 8° et le 9° de l'article 47 du code des taxes à la production sont modifiés comme suit:

« 8° L'or à l'état de minerai (Ex. 200-I du tarif des douanes), l'or brut en masses, lingots, barres, objets détruits (Ex. 200-2 du tarif des douanes), et les monnaies d'or (Ex. 495 bis du tarif des douanes);

« 9° Les monnaies françaises ayant cours légal. »

Art. 12. — Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 53 du code des taxes à la production un alinéa ainsi conçu:

« Les droits d'octroi à la charge du vendeur ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires imposable pour l'application des taxes uniques spéciales. »

Art. 13. — L'article 55 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Sont applicables, en matière de taxes uniques spéciales, les dispositions des

articles 26, 31 à 37 inclus, 45, sauf disposition contraire, 46 et 48 du présent code.

« La taxe à l'abatage peut être acquittée en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

« La taxe sur les charbons et la taxe sur les conserves alimentaires peuvent être acquittées en obligations cautionnées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus. »

Art. 14. — Le présent décret est applicable de plein droit aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; il sera publié au *Journal officiel*. Le ministre des finances est chargé de son application.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 6 du décret du 24 août 1939,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont susceptibles de bénéficier de la ristourne de 50 p. 100 prévue par l'article 6 du décret du 24 août 1939, les produits désignés ci-après:

Sable de fonderie, de coulée ou pour le sciage du marbre.

Produits abrasifs (poudres, pâtes, grenaille, boart, meules).

Produits à polir (poudres, pâtes, liquides, sciure, disques à polir, chiffons).

Magnésie, dolomie, briques réfractaires pour fours.

Mélasses pour moules de fonderie et moules de fonderie, à l'exclusion des coquilles.

Creusets de fonderie et lingotières.

Pointes de mouleurs et clous refroidisseurs.

Moules et gazettes utilisés dans l'industrie de la verrerie et de la porcelaine.

Electrodes pour fours électriques.

Huiles de coupe et huiles solubles, graisses d'emboutissage, de tréfilage et d'etirage, produits de dégraissage utilisés dans la métallurgie.

Noir animal.

Art. 2. — Le présent décret est applicable de plein droit aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; il sera publié au *Journal officiel*. Le ministre des finances est chargé de son application.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 31 mars 1937;

Vu le décret du 26 décembre 1934 portant codification des droits de douane, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité;

Sur l'avis de la commission créée par l'article 4 susvisé,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 250 du code des douanes du 26 décembre 1934 est, en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après, modifié ainsi qu'il suit:

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	T A U X par quintal.	PRÉLÈVEMENT A OPERER au profit du fonds commun des départements et des communes sur la partie tenant lieu de la taxe unique.
		francs.	
07	Vanille	520	"
bis	Extrait de vanille (oléorésine)...	2.080	"

Art. 2. — L'alinéa d du paragraphe A du 2° de l'article 1^{er} du code des taxes à la production du 29 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le café, le thé et autres denrées coloniales désignées ci-après: poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre et du piment, amomes et cardamomes, canelle, girofles, cassia lignea, muscade et macis soumis au droit intérieur de consommation prévu par l'article 250 du code des douanes du 26 décembre 1934. »

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 8 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 27 mars 1937;

Vu le décret du 26 décembre 1934 portant codification des contributions indirectes, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité;

Sur l'avis de la commission créée par l'article 4 susvisé,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 347 bis du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Les industriels qui utilisent annuellement, au minimum, six tonnes de sucre à la préparation de produits soumis à la

taxe de 9 p. 100, à une taxe unique spéciale ou à une taxe fusionnée, pourront obtenir, pour les sucres employés par eux dans cette fabrication, une ristourne égale à la moitié de la part d'impôt qui, dans le droit sur le sucre, représente la taxe unique.

« Cette ristourne sera effectuée par voie d'imputation sur la taxe unique globale de 9 p. 100 due pour les affaires faites par lesdits industriels.

« Des arrêtés ministériels déterminent les conditions selon lesquelles sera effectué et auxquelles sera subordonné l'octroi de la ristourne, ainsi que les formalités à remplir et les justifications à produire par les intéressés. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable de plein droit aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; il sera publié au *Journal officiel*.

Le ministre des finances est chargé de son application.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

La commission de réforme instituée en conformité de l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité, a étudié les modifications susceptibles d'être apportées au régime fiscal de la taxe à la production, instituée par la loi du 31 décembre 1936.

La commission a reconnu que des adaptations étaient indispensables pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette taxe et pour la rendre plus aisément applicable. S'inspirant des enseignements de deux années d'expérience, elle a d'ores et déjà proposé une série de modifications et poursuit en ce moment ses études.

Sans attendre que cette commission ait terminé ses travaux il a paru opportun d'avaliser un premier groupe de réformes, impatiemment attendues par certains redevables. Ces réformes apportent un adoucissement appréciable à la fiscalité et aux obligations des intéressés.

D'une part, il a paru équitable de placer sous le régime du taux de 3 p. 100 certains produits agricoles qui ne subissent qu'une légère transformation, et en outre de donner à certains producteurs plutôt transformateurs qu'industriels, la possibilité de recevoir tous leurs produits taxe acquittée sauf à payer sur la totalité de leurs ventes la taxe au taux de 3 p. 100.

D'autre part, il a semblé opportun, en vue de réduire encore les formalités imposées aux redevables, d'étendre le régime du forfait. Le chiffre d'affaires annuel au-dessous duquel les intéressés pourront se placer sous ce régime, serait en conséquence porté de 400.000 fr. à 500.000 fr. et de 40.000 fr. à 60.000 fr. suivant la catégorie dans laquelle les redevables sont placés.

Les entrepreneurs de travaux pourraient par ailleurs bénéficier du même régime si leurs affaires d'entreprise n'excèdent pas 500.000 fr. par an. Il en serait de même des producteurs se livrant simultanément à des prestations de service en liaison étroite avec leur activité principale.

Ces nouvelles dispositions, qui ne peuvent qu'être favorablement accueillies par les intéressés, procureront de nouveaux avantages à un grand nombre de petits producteurs. Elles régleront, d'autre part, d'une façon plus libérale les conditions d'application du forfait aux personnes qui se livrent à des activités diverses.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant
réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant
codification des taxes à la production, mo-
difié par les textes subséquents;

Vu l'article 4 du décret-loi du 12 no-
vembre 1938 tendant à l'assouplissement
de la fiscalité;

Sur l'avis de la commission créée par
l'article 4 susvisé,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du code des taxes
à la production est modifié et complété
ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — Sont soumises à la taxe de
3 p. 100 :

« 1°

« 2° Les ventes d'œufs, de volailles et
d'autres animaux de basse-cour effectuées
par des éleveurs relevant de la cédula des
bénéfices industriels et commerciaux et
les ventes de produits agricoles ayant subi
une préparation ou une manipulation ne
modifiant pas leur caractère et qui s'im-
posent pour les rendre propres à la con-
sommation ou à l'utilisation en l'état.

« La nomenclature de ces produits agri-
coles sera fixée par décret rendu sur la
proposition du ministre des finances ;

« 3°

« § 2. — Sont également soumises à la
taxe de 3 p. 100 sur demande des intéres-
sés :

« 1° Les ventes réalisées par les per-
sonnes qui se livrent exclusivement, ou
d'une façon séparée, sur commande des
particuliers, à des transformations de pro-
duits ayant supporté la taxe de 9 p. 100,
en vue de les rendre propres à l'utilisa-
tion personnelle, à condition que ces trans-
formations ne revêtent pas un caractère
industriel ;

« 2° Les ventes, par les fabricants, de
produits de pâtisserie fraîche et de plats
préparés ainsi que de produits de charcu-
terie autres que ceux désignés à l'article 56
ci-après. »

Art. 2. — L'article 14, 20° du code des
taxes à la production est libellé comme
suit :

« a) Les affaires effectuées par les œuvres
philanthropiques, charitables ou poursui-
vant des buts entièrement désintéressés
en ce qui concerne la vente de leur pro-
pre bulletin ou annuaire et des déchets
d'imprimerie, ainsi que les travaux de
composition et d'impression de ces publi-
cations ;

« b) Les ventes faites aux œuvres sus-
visées et portant sur les papiers destinés

à l'impression de leur bulletin ou an-
nuaire, les ventes de produits destinés à
la fabrication de ces papiers et les frais
de livraison desdits bulletins ou an-
nuaires. »

Art. 3. — L'article 28 bis du code des
taxes à la production est modifié ainsi
qu'il suit :

« § 1^{er}. — Pourront, sur leur demande
et moyennant le versement d'un forfait
annuel, être dispensés des obligations
prévues aux articles 24, 25, 26, 28 du pré-
sent code :

« a) Les producteurs ou fabricants qui,
en cette qualité, ne réalisent pas plus de
500.000 fr. de ventes annuelles ;

« b) Les entrepreneurs de travaux lors-
que le montant de leurs affaires d'entre-
prises n'excède pas 500.000 fr. par an ;

« c) Les producteurs se livrant concu-
rremment à des prestations de services, à
condition que ces dernières soient étroite-
ment liées à l'activité principale et que
le montant total de leurs opérations n'ex-
cède pas 500.000 fr. par an ;

« d) Les redevables de la taxe de 3 p. 100
qui font profession de fournir le logement
ou se livrent aux opérations visées à l'ar-
ticle 13, paragraphe 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 6° et
paragraphe 2 et dont le montant des af-
faires soumises à ladite taxe n'excède pas
500.000 fr. par an.

« Les autres redevables à la taxe de
3 p. 100 dont le chiffre d'affaires imposa-
ble annuellement ne dépasse pas 60.000 fr.

« Les redevables admis au forfait reçoivent,
grevés de la taxe de 9 p. 100, les
produits destinés soit à la revente après
transformation, soit à être consommés par
le premier usage au cours de la fabrica-
tion.

« Ils sont simplement tenus de conser-
ver, pendant le délai prévu à l'article 25
ci-dessus et de représenter aux agents des
contributions indirectes et autres agents
habilités, les factures des marchandises
destinées à la vente. »

(§ 2 et suivants sans changement.)

Art. 4. — Le présent décret est applica-
ble aux départements du Haut-Rhin, du
Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le président du conseil, mi-
nistre de la défense nationale et de la
guerre, et le ministre des finances, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

La commission de réforme instituée en conformité de l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité, a étudié les modifications susceptibles d'être apportées au régime fiscal de la taxe à la production, instituée par la loi du 31 décembre 1936.

La commission a reconnu que des adaptations étaient indispensables pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette taxe et pour la rendre plus aisément applicable. S'inspirant des enseignements de deux années d'expérience, elle a d'ores et déjà proposé une série de modifications et poursuit en ce moment ses études.

Sans attendre que cette commission ait terminé ses travaux il a paru opportun d'avaliser un premier groupe de réformes, impatiemment attendues par certains redevables. Ces réformes apportent un adoucissement appréciable à la fiscalité et aux obligations des intéressés.

D'une part, il a paru équitable de placer sous le régime du taux de 3 p. 100 certains produits agricoles qui ne subissent qu'une légère transformation, et en outre de donner à certains producteurs plutôt transformateurs qu'industriels, la possibilité de recevoir tous leurs produits taxe acquittée sauf à payer sur la totalité de leurs ventes la taxe au taux de 3 p. 100.

D'autre part, il a semblé opportun, en vue de réduire encore les formalités imposées aux redevables, d'étendre le régime du forfait. Le chiffre d'affaires annuel au-dessous duquel les intéressés pourront se placer sous ce régime, serait en conséquence porté de 400.000 fr. à 500.000 fr. et de 40.000 fr. à 60.000 fr. suivant la catégorie dans laquelle les redevables sont placés.

Les entrepreneurs de travaux pourraient par ailleurs bénéficier du même régime si leurs affaires d'entreprise n'excèdent pas 500.000 fr. par an. Il en serait de même des producteurs se livrant simultanément à des prestations de service en liaison étroite avec leur activité principale.

Ces nouvelles dispositions, qui ne peuvent qu'être favorablement accueillies par les intéressés, procureront de nouveaux avantages à un grand nombre de petits producteurs. Elles régleront, d'autre part, d'une façon plus libérale les conditions d'application du forfait aux personnes qui se livrent à des activités diverses.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à l'assouplissement de la fiscalité;

Sur l'avis de la commission créée par l'article 4 susvisé,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du code des taxes à la production est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — Sont soumises à la taxe de 3 p. 100 :

« 1^o

« 2^o Les ventes d'œufs, de volailles et d'autres animaux de basse-cour effectuées par des éleveurs relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et les ventes de produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'imposent pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état.

« La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances;

« 3^o

« § 2. — Sont également soumises à la taxe de 3 p. 100 sur demande des intéressés :

« 1^o Les ventes réalisées par les personnes qui se livrent exclusivement, ou d'une façon séparée, sur commande des particuliers, à des transformations de produits ayant supporté la taxe de 9 p. 100, en vue de les rendre propres à l'utilisation personnelle, à condition que ces transformations ne revêtent pas un caractère industriel;

« 2^o Les ventes, par les fabricants, de produits de pâtisserie fraîche et de plats préparés ainsi que de produits de charcuterie autres que ceux désignés à l'article 56 ci-après. »

Art. 2. — L'article 14, 20^e du code des taxes à la production est libellé comme suit :

« a) Les affaires effectuées par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés en ce qui concerne la vente de leur propre bulletin ou annuaire et des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression de ces publications;

« b) Les ventes faites aux œuvres susvisées et portant sur les papiers destinés à l'impression de leur bulletin ou annuaire, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison desdits bulletins ou annuaires. »

Art. 3. — L'article 28 bis du code des taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — Pourront, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, être dispensés des obligations prévues aux articles 24, 25, 26, 28 du présent code :

« a) Les producteurs ou fabricants qui, en cette qualité, ne réalisent pas plus de 500.000 fr. de ventes annuelles;

« b) Les entrepreneurs de travaux lorsque le montant de leurs affaires d'entreprises n'excède pas 500.000 fr. par an;

« c) Les producteurs se livrant concurremment à des prestations de services, à condition que ces dernières soient étroitement liées à l'activité principale et que le montant total de leurs opérations n'excède pas 500.000 fr. par an;

« d) Les redevables de la taxe de 3 p. 100 qui font profession de fournir le logement ou se livrent aux opérations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et paragraphe 2 et dont le montant des affaires soumises à ladite taxe n'excède pas 500.000 fr. par an.

« Les autres redevables à la taxe de 3 p. 100 dont le chiffre d'affaires imposable annuellement ne dépasse pas 60.000 fr.

« Les redevables admis au forfait reçoivent, grevés de la taxe de 9 p. 100, les produits destinés soit à la revente après transformation, soit à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication.

« Ils sont simplement tenus de conserver, pendant le délai prévu à l'article 25 ci-dessus et de représenter aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures des marchandises destinées à la vente. »

(§ 2 et suivants sans changement.)

Art. 4. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

LOIS ET DECRETS (P. 7462)

FINANCES - Mesures diverses.

Décret visant à assouplir les conditions annuelles de fixation du taux de la taxe à la production.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'œuvre fiscale accomplie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en vertu de la loi du 13 avril 1938 a été commandée, dans son ensemble, par les besoins généraux du

budget de l'Etat. Compte a été tenu, cependant, dans toute la mesure du possible, de la nécessité d'alléger sur de nombreux points, le système de nos impôts directs ou indirects.

Ainsi le souci de gager des charges inévitables a sans cesse été balancé par la préoccupation de ne point gêner la reprise économique.

Aussi bien paraît-il nécessaire que l'Etat se réserve à titre permanent la faculté d'assouplir la fiscalité en fonction de l'activité des affaires et du niveau des prix.

Ce niveau des prix dépend dans une large mesure de la charge fiscale pesant sur la production et le commerce français soit au titre des impôts locaux soit au titre de la taxe à la production.

Cette stabilité relative des prix à laquelle est lié l'équilibre économique et social du pays, doit pouvoir être efficacement défendue quand tous les autres moyens d'action ont été épuisés et lorsque prévalent des raisons de hausse indépendantes de la volonté des producteurs par le moyen d'aménagement de tarifs étroitement limité dans un cadre législatif précis.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique à la production visée au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret de codification du 29 avril 1937, sera fixé par décret contresigné du ministre des finances et du président du conseil dans les limites d'un maximum et d'un minimum déterminés chaque année par la loi de finances.

Pour l'année 1938, ce maximum et ce minimum sont respectivement fixés à 8,70 p. 100 et à 6 p. 100.

L'abaissement par décret du taux actuellement en vigueur, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire la part de la taxe affectée au fonds commun des départements et des communes.

Cette part pourra être augmentée par décret à due concurrence de dégrèvements généraux applicables aux impôts locaux dus par des industriels et commerçants.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

LOIS ET DECRETS (P. 7462)

FINANCES - Mesures diverses.

Décret visant à assouplir les conditions annuelles de fixation du taux de la taxe à la production.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'œuvre fiscale accomplie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en vertu de la loi du 13 avril 1938 a été commandée, dans son ensemble, par les besoins généraux du

budget de l'Etat. Compte a été tenu, cependant, dans toute la mesure du possible, de la nécessité d'alléger sur de nombreux points, le système de nos impôts directs ou indirects.

Ainsi le souci de gager des charges inévitables a sans cesse été balancé par la préoccupation de ne point gêner la reprise économique.

Aussi bien paraît-il nécessaire que l'Etat se réserve à titre permanent la faculté d'assouplir la fiscalité en fonction de l'activité des affaires et du niveau des prix.

Ce niveau des prix dépend dans une large mesure de la charge fiscale pesant sur la production et le commerce français soit au titre des impôts locaux soit au titre de la taxe à la production.

Cette stabilité relative des prix à laquelle est lié l'équilibre économique et social du pays, doit pouvoir être efficacement défendue quand tous les autres moyens d'action ont été épuisés et lorsque prévalent des raisons de hausse indépendantes de la volonté des producteurs par le moyen d'aménagement de tarifs étroitement limités dans un cadre législatif précis.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique à la production visée au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret de codification du 29 avril 1937, sera fixé par décret contresigné du ministre des finances et du président du conseil dans les limites d'un maximum et d'un minimum déterminés chaque année par la loi de finances.

Pour l'année 1938, ce maximum et ce minimum sont respectivement fixés à 8,70 p. 100 et à 6 p. 100.

L'abaissement par décret du taux actuellement en vigueur, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire la part de la taxe affectée au fonds commun des départements et des communes.

Cette part pourra être augmentée par décret à due concurrence de dégrèvements généraux applicables aux impôts locaux dus par des industriels et commerçants.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

673

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 25 mai 1938

LOIS ET DECRETS

PRESIDENCE DU CONSEIL

III - MESURES ECONOMIQUES GENERALES - Dispositions diverses (p.5897)

667

des marchandises dont ils font le commerce, que ces marchandises soient destinées à être vendues en l'état ou à être transformées. Or, pour les produits revendus en l'état, ces commerçants, imposés sur leur prix de vente, se trouvent défavorisés par rapport aux négociants simples qui reçoivent leurs marchandises libérées de la taxe, celle-ci ayant été assise sur le prix exigé du producteur vendeur. Sans doute, les commerçants producteurs détaillants peuvent-ils bénéficier de la réfaction de 30 p. 100, mais les grossistes producteurs non détaillants sont nettement défavorisés.

Encore que la faculté de créer des filiales ait été admise par l'administration, le recours à cette pratique entraîne des formalités coûteuses et ce régime n'a cessé de provoquer les réclamations unanimes des groupements professionnels qui font ressortir l'inégalité des charges résultant de l'obligation légale et soutiennent, à juste titre, que la concurrence joue au profit des simples commerçants au détriment de la régularité des échanges.

Par ailleurs, la question de la réfaction accordée aux producteurs commerçants détaillants a soulevé de nombreuses difficultés d'application et provoqué des réclamations quant à son taux et quant aux conditions requises pour en bénéficier.

Pour mettre fin à ces difficultés, le décret que nous vous soumettons réalise deux aménagements principaux. D'une part, il autorise, sous des conditions particulières à fixer par décret, les commerçants en même temps producteurs à séparer leurs opérations de commerce des opérations de production. Bien entendu, pourront toujours demeurer producteurs les commerçants qui auront intérêt à prendre cette position pour pouvoir profiter de la livraison en suspension de taxe; il en sera ainsi des commerçants effectuant des ventes soit à l'exportation, soit à des producteurs.

D'autre part, cette première réforme permettra d'asseoir l'impôt à la production proprement dite, sur la base uniforme du prix de gros; c'est cette base qui servira à déterminer l'assiette de l'impôt en cas de ventes directes au détail par des producteurs, suivant des modalités que fixera un décret. L'importante question de la réfaction se trouve par là même résolue.

Indépendamment de ces deux réformes essentielles, le décret envisage les modifications suivantes qui répondent à de légitimes demandes des intéressés:

1^o Pour les entreprises de construction soumises à la taxe de 2,20 p. 100, la taxe ne portera plus sur la valeur des matériaux ayant supporté la taxe de 8,70 p. 100; il n'y aura donc plus superposition de taxes;

2^o Il est fait droit à une demande des fabricants de produits résineux qui réclamaient le régime normal des producteurs, en vue de pouvoir livrer leurs matières premières en suspension de taxes aux fabricants de produits finis.

Pour les améliorations qu'il apporte dans le fonctionnement de la taxe à la production, nous ne doutons pas que ce décret consacre en faveur des entreprises industrielles et commerciales un allègement efficace de nature à faciliter la reprise de l'activité économique.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Décret portant aménagements de la taxe à la production.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Le présent décret a pour objet de remédier à certaines difficultés d'application de la taxe à la production et de pallier des inconvénients qui ont fait l'objet, de la part des assujettis, de réclamations légitimes.

Les principales de ces critiques visent: d'une part, l'obligation, pour les commerçants en même temps producteurs, de prendre la position de producteurs pour l'ensemble de leurs ventes; d'autre part, les conditions dans lesquelles est actuellement prévue une réfaction pour les ventes au détail effectuées par les producteurs et les commerçants producteurs.

Actuellement les commerçants producteurs, dont le montant des ventes d'objets de leur fabrication dépasse 300.000 fr., doivent prendre la position de producteurs pour la totalité de leurs ventes, y compris celles des objets revendus en l'état. Ils reçoivent donc en suspension la totalité

Le Président de la République française,
Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production;

Vu le décret du 8 juillet 1937, articles 70 à 72;

Vu le décret du 25 août 1937, articles 5 à 9;

Vu les articles 29 à 32 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Vu l'article 8 du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1938;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3, alinéa 6^o, du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est modifié de la façon suivante :

« Art. 3. — »

« 6^o Les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestations de services ou de ventes à consommer sur place. »

Art. 2. — Les alinéas 1^o et 2^o de l'article 6 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Sont assujettis à la taxe de 8,70 p. 100 :

« 1^o Les producteurs ou fabricants dont le montant annuel des ventes de produits ou objets par eux fabriqués dépasse 300.000 fr. ;

« 2^o Les commerçants qui, recevant des produits soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la qualité de producteur, cette qualité pouvant n'être demandée que pour lesdits produits. »

Art. 3. — L'article 8 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est modifié et complété comme suit :

« Art. 8. — La taxe de 8,70 p. 100 est perçue :

« a) Sur les ventes, par les producteurs ou fabricants de produits pour lesquels ils ont la qualité de producteur, faites soit à un consommateur, soit à un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant n'ait pris, pour lesdits produits, la qualité de producteur en conformité des dispositions de l'article 6, 2^o.

« Sous les conditions qui seront fixées par décret, ne donneront pas lieu à perception de la taxe de 8,70 p. 100 les ventes réalisées par les redevables désignés ci-dessus et portant sur des marchandises d'achat reçues grevées de ladite taxe, qu'ils revendent en l'état, autrement que sous leur marque ou sous leur nom ;

« b) etc. Sans changement.

« d) Sur les mêmes ventes faites à des producteurs ou fabricants ou à des commerçants ayant pris la qualité de producteur lorsque ces ventes portent sur des marchandises autres que celles susceptibles d'être reçues en suspension de taxe ;

« e) Sur les mêmes ventes de produits de toute nature faites à des producteurs ou fabricants visés sous le n^o 2 de l'article 13 ci-après ;

« f) Sur les achats visés à l'alinéa 5^o de l'article 6, lorsque le commerçant effectuant ces achats n'est pas assujetti à la taxe de 8,70 p. 100. »

Art. 4. — Il est ajouté à la section II du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production un paragraphe ainsi conçu :

« § 2 bis. Suspension du paiement de la taxe.

« Art. 9 bis. — Peuvent être effectuées en suspension du paiement de la taxe de 8,70 p. 100 :

« 1^o Les ventes faites entre producteurs soumis à cette taxe, de tous produits destinés soit à la revente, après transformation, soit à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication ;

« 2^o Les ventes faites à des commerçants ayant pris la position de producteur, de produits que ces commerçants destinent à l'exportation ou à d'autres producteurs. »

Art. 5. — L'article 13 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est modifié de la façon suivante :

« Art. 13. — Sont soumises à la taxe de 2,20 p. 100 :

« 1^o, 2^o et 3^o sans changement ;

« 4^o Les opérations d'entreprises de travaux et des marchands de biens et assimilés et les ventes de maisons rentrant dans les prévisions de l'article 457 bis du code de l'enregistrement ;

5^o Sans changement ;

6^o Sans changement ;

7^o Abrogé.

Art. 6. — Les dispositions du 2^o de l'article 14 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production sont modifiées comme suit :

.

« 2^o Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les tourteaux de graines oléagineuses, les tourteaux de maïs, flocons de céréales, aliments composés uniquement destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour ainsi que les éléments entrant dans la composition desdits aliments composés. »

Art. 7. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans le cas de vente de produits taxables à 8,70 p. 100 faites au détail à prix de détail, la valeur imposable sera le prix de gros. Les conditions d'application de la présente disposition seront fixées par décret. »

Art. 8. — Le paragraphe 3 de l'article 16 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les livraisons d'objets ou de produits distribués à titre de

primes dans les conditions prévues par l'article 3, 4^o du présent code... le reste sans changement... »

Art. 9. — Les paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 16 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production :

« § 3 bis. — En ce qui concerne les produits visés à l'article 3, 5^o du présent code, la valeur imposable sera le prix d'achat desdits produits par le producteur, augmenté du montant de la taxe y afférente ;

« § 3 ter. — Dans le cas prévu à l'article 3, 6^o du présent code, les livraisons à lui-même, par un producteur, de produits extraits ou fabriqués par lui sont imposables sur le prix normal de vente en gros de produits similaires ;

« § 3 quater. — En ce qui concerne les achats faits par un commerçant ou fabricant dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, la taxe est calculée sur le prix d'achat effectif. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 17 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production un paragraphe ainsi conçu :

.

« § 1^{er} bis. — Pour les entreprises de travaux le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures. Cependant, n'est pas retenue pour le calcul de la taxe la valeur des fournitures faites à l'occasion de l'exécution des travaux, sous réserve que lesdites fournitures aient été effectivement grevées de la taxe de 8,70 p. 100, soit avant réception par l'entrepreneur s'il s'agit d'objets, produits ou matériaux non transformés par lui, soit au moment de l'emploi dans le cas contraire. »

Art. 11. — L'alinéa c) de l'article 43 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production est abrogé.

Art. 12. — Sont abrogés les articles 53 et 59 du décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production.

Les produits visés à ces articles sont remplacés sous le régime général des taxes à la production.

Art. 13. — Le présent décret qui est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Lois et décrets

Ministère des Finances

Décret portant fixation des tarifs des taxes à la production
et des taxes uniques (p. 1027)

Fixation des tarifs des taxes à la production
et des taxes uniques.

667
Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 8 du décret-loi du 2 mai
1938;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant
codification des textes législatifs en matière
de taxes à la production et de taxes
uniques maintenues,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des taxes à la
production et des taxes uniques mainte-
nues visées au décret du 29 avril 1937 sont
fixés ainsi qu'il suit :

Taxe unique globale, 8,70 p. 100.
Taxe de 2 p. 100, 2,20 p. 100.
Taxe unique sur les produits résineux,
2,70 p. 100.
Taxe sur les charbons, 3,60 p. 100.

Taxe sur les conserves alimentaires.

a) Conserves alimentaires de poissons
et autres produits de pêche, 6,50 p. 100;
b) Autres conserves, à l'exception des
conserves composées exclusivement de
viande de porc, 5,90 p. 100.

Taxe à l'abatage.

a) Régime intérieur (par kilogramme
de poids vif).

Bovidés autres que les veaux, 0,17.
Veaux, 0,22.
Ovidés et caprins, 0,22.
Equidés, 0,17.
Suidés, 0,27.

b) Importation (par kilogramme
de viande nette).

Veaux, ovidés et caprins, 0,44.
Equidés, 0,22.
Bovidés autres que les veaux, 0,33.
Suidés, 0,54.

Art. 2. — Le ministre des finances est
chargé de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.